

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire, France et Pays francophones : voie ordinaire .. 1500 2.800				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire.				La ligne ..... 75 francs (Il n'est jamais compté moins de 750 francs pour les annonces.)	
voie aérienne .. 2500 4.800				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.				Chaque annonce répétée ..... Moitié prix	
Etranger : voie ordinaire .. 1800 3.200				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.				Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J. O. ».	
voie aérienne ..... 4500 8.200									
Prix du numéro de l'année courante .. 50 francs.									
Prix des numéros des années précédentes .. 60 francs.									
Par la Poste : majoration de 25 francs par numéro.									

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1964 ACTES DU GOUVERNEMENT

1963

- 26 décemb. Loi des Finances n° 63-523, portant :
- 1° Ouverture provisoire de crédits au budget général de fonctionnement pour l'exercice 1964, dispositions en vue de la perception des recettes et dispositions diverses ;
  - 2° Adoption des budgets annexes au budget général de fonctionnement pour l'exercice 1964 ;
  - 3° Prorogation du budget spécial d'investissement et d'équipement pour l'année 1964.
- 26 décemb. Loi n° 63-45 substituant une taxe sur les recettes des exploitations cinématographiques aux droits et taxes perçus à l'entrée sur les films impressionnés destinés aux salles de spectacles.

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- 18 décemb. 2103 I. C. — Arrêté portant autorisation d'ouverture du dépôt d'armes et munitions de chasse à Abidja (Treichville).
- 19 décemb. 2118 I. G. AG. — Arrêté autorisant au profit de Mme Jalla, Mohamed, la translation du débit de boissons sis au cinéma « Entente » à Treichville de l'immeuble sis avenue 13, rue 14, lot 334 bis Treichville.
- 21 décemb. 2123 I. AB. AG. — Arrêté autorisant Mme Enoch Ebela ouvrir et gérer un débit de boissons hygiénique assorti de la petite licence au quartier T.S.F. ouaké.
- 24 décemb. 2132 I. AB. AG. — Arrêté portant création d'un centre secondaire d'état civil à Tiagba (sous-préfecture de Jacquenville).

Personnel.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

- 24 décemb. 992. — Arrêté portant régularisation des attributions de permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie. 4
- Arrêté de transfert. 9
- Personnel. 9

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Personnel. 9

#### MINISTÈRE DES FINANCES DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN.

- 5 décemb. 2817 FAEP. — Décision nommant M. Coffie Bernard, économiste au cours normal de garçons de Bouaké, gérant de la caisse d'avance de cet établissement. 11
- 5 décemb. 2818 FAEP. — Décision nommant M. Christian Dalouman, intendant du lycée classique d'Abidjan, gérant de la caisse d'avance de cet établissement. 11
- 9 décemb. 2830 FAEP. CAB. — Décision portant restitution au profit des établissements J.J. Carnaud et Forges de Basse-Indre. 11
- 9 décemb. 2831 FAEP. TG. — Arrêté portant mise en débit de M. Eluh N'Guessan Paul, percepteur receveur municipal de Grand-Bassam d'une somme de 37.915 francs. 11
- 10 décemb. 2857 FAEP. CD. — Arrêté portant organisation de la direction et des services de l'Administration des Contributions diverses. 10
- 14 décemb. 2875 BAEP. CAB. — Décision portant restitution de droits au profit de la compagnie Energie électrique de Côte d'Ivoire. 11
- 17 décemb. 2895 FAEP. CSN. — Arrêté fixant pour l'année 1964, les lettres conventionnelles adoptées pour le marquage des conserves et semi-conserves alimentaires, fabriquées en Côte d'Ivoire. 12
- 18 décemb. 2908 FAEP. CSP. — Arrêté portant attribution d'un secours après décès aux ayants cause de M. Aka Kouadio Celestin, ex-adjoint administratif de 2° classe 4° échelon, décédé le 8 octobre 1963. 12
- Personnel. 12

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

12 décemb. 2014 MTP. DAGF. — Arrêté nommant M. Bonny Joseph, attaché de cabinet, chargé de mission auprès du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications.

Occupation temporaire du domaine public.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Personnel.

**MINISTRE DES FORCES ARMEES,  
DE LA JEUNESSE ET DU SERVICE CIVIQUE**

19 décemb. 8028 DAAL. EL. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 7665 DAAL. EL du 5 décembre 1963.

Personnel.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

19 décemb. 243 DAA. B. — Décision portant attribution d'un secours scolaire.

Personnel.

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

Commission.

Personnel.

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Personnel.

**MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

20 décemb. Décret n° 63-519 fixant, pour les travailleurs employés dans les établissements soumis au régime de la durée hebdomadaire du travail de quarante heures, les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs minima de remboursement du logement et de la ration journalière de vivres.

20 décemb. Décret n° 63-520 fixant, pour les travailleurs des exploitations de bois, des exploitations d'élevage et des entreprises de marais salants, les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs minima de remboursement du logement et de la ration journalière de vivres.

**TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION**

Listes électorales de la chambre de Commerce.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Section de tribunal de Bondoukou. — Avis de vente aux enchères publiques.

Bureau des Affaires domaniales. — Concessions domaniales. — Avis de demande de concession rurale.

Intendance militaire des Forces françaises d'Abidjan. — Avis d'ouverture de succession.

Intendance militaire des Forces françaises d'Abidjan. — Avis d'appel d'offres n° 7, 1963. 25

Service des Recettes domaniales, du Cadastre et de la Conservation foncière. — Avis de vente. 25

Service des Recettes domaniales, du Cadastre et de la Conservation foncière. — Avis de vente et de cession à bail aux enchères publiques. 25

Avis et annonces. 26

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT**

LOI DES FINANCES n° 63-523 du 26 décembre 1963, portant :

1° Ouverture provisoire de crédits au budget général de fonctionnement pour l'exercice 1964, dispositions spéciales en vue de la perception des recettes et dispositions diverses ;

2° Adoption de budgets annexes au budget général de fonctionnement pour l'exercice 1964 ;

3° Prorogation du budget spécial d'investissement et d'équipement pour l'année 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER. — Dispositions générales relatives à l'exécution du budget général de fonctionnement.

Article premier. — Sont reconquies par douzièmes provisoires, les prévisions de l'exercice 1963 du budget général de fonctionnement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs et indirects et du produit de revenus publics continuera d'être opérée pendant la période prévue à l'article premier ci-dessus, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales continueront à être perçues et effectuées suivant les modalités prévues antérieurement.

Art. 3. — Sont ouverts en dépenses, des crédits pour un montant total de 4.582.500.000 francs (quatre milliards cinq cent quatre vingt deux millions cinq cent mille francs) se répartissant entre :

TITRE PREMIER. — Dette publique, à concurrence de ..... 60.500.000

TITRES II et III. — Pouvoirs publics et moyens des services, à concurrence de... 2.620.000.000

TITRE IV. — Dépenses communes et d'entretien, à concurrence de ..... 806.000.000

TITRE V. — *Transferts et interventions,*  
à concurrence de ..... 1.096.000.000

La ventilation par chapitre de ces crédits sera faite par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, dans la limite des plafonds ci-dessus.

TITRE II. — *Dispositions diverses*

Art. 4. — Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie au cours de l'année budgétaire, le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à utiliser les avances susceptibles d'être consenties au Trésor public :

— Par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet établissement ;

— Par le Trésor français, dans les conditions fixées par l'article 4 de la convention franco-ivoirienne du 31 décembre 1959.

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, les mesures complétant la réforme fiscale opérée en application des dispositions de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Ces mesures auront notamment pour objet :

— Sur toute l'étendue du territoire, de multiplier les centres de distribution, de normaliser les prix à la consommation et d'égaliser les prix d'achat des produits agricoles d'exportation.

Les ordonnances précitées seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard au début de la deuxième session ordinaire de 1964.

Art. 6. — Le plafond du compte ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur général sous le n° 111-01 et intitulé « Fonds d'Approvisionnement de la Pharmacie », est porté à quatre cent soixante dix millions.

TITRE III. — *Budgets annexes*

Art. 7. — Les budgets annexes au budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1964, aux chiffres suivants :

Budget annexe de l'Arrondissement d'Outillage mécanique : 505.000.000 (cinq cent cinq millions) ;

Budget annexe au Wharf de Sassandra : 56.500.000 (cinquante six millions cinq cent mille francs).

Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à transformer par décret en services dotés de budgets annexes, les établissements publics dont l'équilibre financier est assuré pour plus de 50 % par des subventions budgétaires.

Ces décrets préciseront la réglementation concernant chacun de ces services.

TITRE IV. — *Budget spécial d'investissement et d'équipement*

Art. 9. — Est prorogé jusqu'au 29 février 1964, le budget spécial d'investissement et d'équipement de l'année 1963, voté par les lois de Finances n°s 63-291 et 63-505 des 24 juin 1963 et 5 décembre 1963.

Art. 10. — Jusqu'au 31 décembre 1964, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire est habilité à contracter tous emprunts nécessaires à la modernisation du patrimoine de l'Etat et à l'exécution des plans de développement économique, culturel et social.

Le capital ainsi constitué servira à alimenter le budget spécial d'investissement et d'équipement. Le vote du projet de loi de finances relative au B.S.I.E. prévoyant l'inscription en recettes du capital constitué, vaudra approbation par l'Assemblée nationale du ou des emprunts contractés.

Les emprunts passés avec l'étranger pourront prendre la forme d'effets de commerce négociables.

Art. 11. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 63-525 du 26 décembre 1963, substituant une taxe sur les recettes des exploitations cinématographiques aux droits et taxes perçus à l'entrée sur les films impressionnés destinés aux salles de spectacles.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 11 du Code des Contributions indirectes est complété par l'alinéa suivant : « Une taxe complémentaire de 1,50 % s'ajoute à la taxe sur les prestations de service en ce qui concerne les recettes des exploitations cinématographiques. »

Art. 2. — Les films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, positifs, de la position forfaitaire 37-07 B, destinés aux sociétés de distribution, sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée dans le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 3. — La circulation de ces films d'un pays à l'autre de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, s'effectuera sous le lien d'un passavant.

Art. 4. — L'application des mesures visées aux articles ci-dessus ne pourra entraîner aucune augmentation des tarifs d'entrée dans les salles de cinéma, sous peine des sanctions prévues en matière de réglementation des prix.

Art. 5. — La présente loi sera mise en application à compter du premier jour du mois suivant sa date de promulgation.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ n° 2103 I. CAB. AG. du 18 décembre 1963. — Le Commerce Africain est autorisé à ouvrir et exploiter un dépôt d'armes de chasse à canons lisses exclusivement dans sa succursale sise à Treichville, avenue 2, rue 13, lot 101, parcelle B, appartenant à M. Anoma, Grand Chan- celier.

L'intéressé est également autorisé à détenir et vendre dans le dépôt susvisé des munitions de chasse sous réserve de la tenue du registre réglementaire prévu par l'article 53 de l'arrêté local n° 134 AP. A. 3 du 15 avril 1941.

Le nombre des armes à feu pouvant être simultanément entreposées dans le dépôt ne devra en aucun cas excéder 75.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à se conformer rigoureusement à toutes les dispositions de l'arrêté local n° 6554 AP. C. du 8 septembre 1955 (J.O.C.I. du 15 septembre 1955), particulièrement en ce qui concerne les formalités d'importation des armes, la tenue des registres, les opérations de contrôle administratif et les mesures de sécurité.

La présente autorisation est individuelle, incessible et révocable *ad nutum*.

ARRÊTÉ n° 2118 I. CAB. AG. du 19 décembre 1963. — Est autorisé au profit de Mme Jamila Mohamed la translation du débit de boissons sis au cinéma Entente à Treichville dans l'immeuble sis avenue 13, rue 14, lot 334 bis, à Treichville.

ARRÊTÉ n° 2123 I. CAB. AG. du 21 décembre 1963. — A compter de la date du présent arrêté, Mme Enoch Ebela est autorisée à ouvrir et gérer un débit de boissons hygié- niques assorti de la petite licence sis au quartier T.S.F., Bouaké.

En cas d'infraction au décret du 20 mai 1955 ou de condamnation de l'intéressée, il lui sera fait application des sanctions prévues à l'article 24 du décret précité.

ARRÊTÉ n° 2132 I. CAB. AG. du 24 décembre 1963. — Il est créé à Tiagba (sous-préfecture de Jacquenville), un centre secondaire d'état civil dont le ressort s'étend à ce seul village.

## PERSONNEL

D. n° 2112 INT. P. du 19-12-63. — M. Coulibaly Ouana Lancina, attaché administratif de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (mle 02937), précédemment sous-préfet de Vavoua (département du Centre-Ouest), est mis à la disposition de M. le Préfet du département de l'Est, pour servir à la préfecture d'Abengourou.

D. n° 2122 INT. P. du 21-12-63. — M. Gomon Koutouan Eugène, chef d'équipe temporaire, échelle B, 5<sup>e</sup> échelon de la 4<sup>e</sup> catégorie, est affecté à la préfecture d'Abidjan (département du Sud), en remplacement numérique de M. Légoulo Pankolo, admis à la retraite.

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 992 du 24 octobre 1963, portant régularisa- tion des attributions de permis temporaires d'exploita- tion de bois d'œuvre et d'ébénisterie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'ordonnance n° 62-216 du 26 juin 1962 remplaçant la majora- tion du droit unique de sortie sur les bois au titre de la contribution nationale par une majoration des taux des taxes et redevances forestières ;

Sur proposition du directeur technique des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont renouvelés pour compter de la date de leur expiration et jusqu'au 31 décembre 1963, les permis temporaires d'exploitation dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont les titulaires auront réglé la taxe de superficie fixée par l'ordonnance 62-216 du 26 juin 1962.

Art. 2. — Conformément aux textes réglementant l'ex- ploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, les droits des concessionnaires de terrains ruraux à titre agricole acquis antérieurement à l'octroi de l'autorisation d'exploitation des bois d'œuvre, sont réservés.

L'accès aux routes ou pistes desservant les exploitations sera accordé librement aux populations sans pour autant engager la responsabilité des exploitants qui les auront ouvertes.

Les travaux d'intérêt général réalisés par les exploitants forestiers feront l'objet d'un procès-verbal de réception dressé par la commission prévue à l'article 3 du décret n° 62-128 du 28 avril 1962, qui sera adressé à la direction des Eaux et Forêts.

Art. 3. — Le directeur technique des Eaux et Forêts et les sous-préfets intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

## CHANTIERS RENOUVELES

Année 1963

NUMERO d'ordre	CODE	NOMS ET PRENOMS raison sociale	NOMBRE de chantiers renouvelés	NUMEROS DES chantiers	SITUATION
1	2	3	4	5	6
1	001	Adama Dao Elhadji	2	5689, 5884	Abengourou
2	155	Adingra Kouadio Dadou	6	7365 à 7370	Tanda
3	002	Amian Kablan Pierre	17	7036 à 7052	Agnibilékrou
4	003	Amani Eugène Alphonse	5	2777, 2778, 4645, 4111, 4664	Alépé-Ayamé
5	140	Anvo Guétat, Eugène	11	7053 à 7063	Adiaké
6	004	Auhoin Raymond	13	5671 à 5677, 5955 à 5960	Tanda
7	005	Balet Victor	22	3039, 3040, 3076, 3107, 4135, 4222, 4224, 4335, 4341, 4441, 4444, 4445, 4446, 4447	Dimbokro
				4962, 4971, 4973, 4974, 4195, 4196, 4198, 4443	Agboville
8	006	Balmé Lise	3	4560	Agboville
9	007	B. A. I.	38	7526 et 7527	Ouélé
				5412 à 5419, 5439 à 5442, 6283 à 6288, 6364 à 6378	Dukoué
				6704 à 6708	Guiglo
10	009	Béadan Abé Pierre	1	4769	Abidjan
11	011	Beuglot Frères	15	3874, 5356, 5357, 6562	Dimbokro
				7142 à 7144, 7147 à 7154	Daoukro
12	131	Beugré Kadji Etienne	3	7503, 7507, 7508	Issia
13	013	CACOMIAF	16	3209, 3210, 3545, 3867	Agboville
				5843 à 5853, 5856	Sassandra
14	014	Cardinaud Hilaire	10	6102	Lahou
				7528 à 7533	Guiglo
				3732, 4413, 5728	Divo
15	015	Cardinaud René	3	4273, 4308, 4365	Adzopé
16	016	Cardona Fidèle	30	2002, 2806, 2825, 2966, 3127, 3244	Adzopé
				3245, 3289	Adzopé
				3481, 3980, 5275	Agboville
				3563, 4486, 5235, 5274	Dimbokro
				6504 à 6510	Tabou
				7356, 7357, 7358, 7371, 7372, 7640	Tanda
				7641, 7642	Gagnoa
17	017	Castex Jeanne	1	5130	Soubré
18	018	Catusse et Cie	5	6692, 6718, 6719, 6738, 6739	Daloa
19	154	Chandor	41	6804 à 6832	Issia
				7377 à 7388	
20	020	C. F. I.	77	1629, 3203, 3496, 3497, 3500, 3503	Divo
				3713, 3789, 4001, 4282, 4401, 4616	
				4613, 4623, 4626, 4627, 4628, 4629	
				4667, 4774, 4775, 4782, 4876, 5095	
				3019	
				3313, 3314, 3318, 3321, 3322, 3355	
				3356, 3357, 3582, 3583, 5545, 5595	
				2245	Sassandra
				7160, 7182, 7185, 7186, 7187, 7188	
				7189, 7190	Agnibilékrou
				7191, 7194, 7195, 7196, 7197, 7198	
21	021	C. F. S.	38	7199, 7200	Tanda
				4886, 4887, 4888, 4918	Fresco
				1282, 1385, 1388, 1544, 1545, 2547	
				3206, 3319, 3211, 3403, 3411, 3446	
				3450, 3458, 3460, 3462, 3463, 3464	
				3465, 3466, 3538, 3550, 3997, 3998	
				4652, 4653, 4889, 4891, 4892, 4893	
				4894, 4895	Sassandra
22	022	C. F. T.	14	3941, 5865, 5651, 5873, 4736 à 4745	Sassandra
23	023	C. I. S.	14	6881, 6886, 6887, 6897, 6898, 6900 à 6903, 6456, 6458, 6461, 6462, 6463	
				7389 à 7400	Issia
24	156	C. I. B.	36	7401 à 7424	Issia
				4808, 5077, 5125, 5126	Guiglo
25	024	Constantin Frères	4	3308, 2981, 2982, 2983, 3469, 3470	Dimbokro
26	025	Corre Frères	11	4700, 4720	Abengourou
				2979, 4858, 4859	Agboville
27	139	Counta Lala	2	7031, 7032	Agnibilékrou
28	132	Daoud Sabeh	2	7504, 7505	Oumé
29	028	Deneuve et Villarosa	29	2930, 2931, 3702, 3705, 3706, 4860	
				4861, 5434, 5435, 5436, 5437, 5585	
				5586, 5587, 5588, 5589, 5590, 5594	
				6010 à 6016, 6019	Sassandra
30	029	Diagne Ibrahima	8	4496, 4497, 4713	Bassam
				3563, 4152, 4881	Dimbokro
				2731, 4825	Agboville

NUMERO d'ordre	CODE	NOMS ET PRENOMS raison sociale	NOMBRE de chantiers renouvelés	NUMEROS DES chantiers	SITUATION
1	2	3	4	5	6
31	134	Diaw Doudou	2	7334 et 7335	Tanda
32	030	Dourlot Emile	2	5366 et 5367	Adzopé
33	032	Dramé Dimba	7	2698, 3049, 4450, 2382, 3026, 4658 5461	Alépé
34	033	E. C. T. C. I.	11	4463, 4567, 5316, 5317 5319, 5321, 5322, 5327, 5329, 5330 6575	Tiassalé
35	034	E. F. A. C. I.	77	3926, 3927, 4116 4206, 4208, 4209, 4211, 4214, 4215 4233, 4234, 4243, 4246, 4247, 4252 4253, 4254, 5053, 5151, 5152, 5283 5631 à 5634 5635 à 5638 5792, 5794, 5795, 5797, 5798, 5800 5785 à 5789, 5791, 5805, 5894, 5898 5899, 5900, 5901, 5917, 5918, 5919 5921 5927 à 5952	Lakota Tiassalé  Divo Oumé Gagnoa
36	035	E. F. B. A.	120	3687, 3688, 5814, 5815 2620, 3555, 5709, 6291 3556, 5451 6108 à 6151 3198, 3201, 3914, 6040, 6041, 6042 6043, 6044, 6045, 6049, 6050, 6051 6833 à 6848 6052, 6053, 6056, 6057, 6059, 6060 à 6069, 6071 à 6083, 6095 à 6100 6323 à 6326	Soubré Tabou Abengourou Agboville Dimbokro Man  Tabou Daloa
37	149	Eloukou Gérard	3	7511, 7512, 7513	Tabou Issia
38	158	Ehounoud Messou Joseph	6	5530, 5532, 5380, 5092, 4944, 3836	Aboisso
39	136	El Hadji Kéita Ousmane	9	7335, 7356 7460 à 7466	Tanda Guibéroua
40	038	Essien Francis	4	6467, 6468 6700, 6703	Divo Issia
41	039	Ets E. S. Sossah	11	4646	Dabou
42	040	Ets Lalanne	12	3570, 4682, 4683, 4684, 4685, 4687 4701, 5261, 4936, 4938 2306, 3012, 2300, 2301, 2303, 2304 2305, 3014, 3840	Adiaké
43	041	Ets Balet Pierre	19	6540, 6544, 6545 4582, 5346, 5347 6471, 6474, 6475, 6476, 6477, 6482 6485, 6486, 6487, 6488, 6493 à 6498 4670, 4671, 4672, 4674	Aboisso Soubré Dimbokro
44	042	E. F. Bédiat	5	5362 2188	Guiglo Tissalé et Agboville
45	159	Expl. forest. de la Comoé	1	685, 686, 687 1363, 1364, 1365	Adzopé
46	044	Expl. forest. de la Tanoé	13	1366, 1367, 6633, 6684, 6685, 3834 3835	Adzopé
47	043	Expl. forest. scierie de Divo	11	4805, 4806, 5015, 5131, 5132, 6084 6086	Aboisso
48	046	Forestière Equatoriale	32	5277, 5278, 5340, 5342 2503, 2518, 2519, 2794, 2795, 2802 2803, 5359, 5360, 5361, 5363, 5154 5155, 5156, 5157, 5158, 5159, 5160 5161, 5162, 5163, 2786, 3520 3805, 3163, 3099, 3100, 4072, 4073 5392, 5393, 5394	Divo Lakota
49	047	F. A. B.	26	5165, 5232, 5253, 5254, 5255, 5256 5399, 5400, 5401, 5552, 5553, 5554 5639, 5913, 5961, 6403, 7021 à 7030 7514, 7515	Abengourou Aboisso-Ayamé
50	145	Gahoro Joseph	2	6720, 6722, 6723, 6725	Abengourou
51	051	Gioffrédi Serge	6	4584, 4896	Agnibilékrou Issia
52	052	Gogouah Dallet	4	5023, 5209, 5343, 5344	Guiglo Agboville
53	054	Héritier Georges	31	4967, 5262, 5263, 5264, 5265, 5266 5267, 5268, 4312 5990 à 5998, 6363 7274, 7275, 7276 5480 à 5485, 6571 à 6573	Dimbokro  Agboville Tiassalé Lakota
54	056	Jacob Georges	44	4454, 5443 à 5447 4726 à 4732, 4735, 5332, 5334 à 5338, 5377, 5378, 5379, 5538, 5539 5540 6763, 6764, 6765, 6768, 6769, 6770 6771, 6772, 6773, 6775, 6776, 6780 6785, 6786, 6787, 6792, 6793, 6794	Grand-Béréby Gagnoa  Sassandra  Gagnoa-Oumé

NUMERO d'ordre	CODE	NOMS ET PRENOMS raison sociale	NOMBRE de chantiers renouvelés	NUMEROS DES chantiers	SITUATION
1	2	3	4	5	6
55	058	Juhen et Wolf	23	6404 à 6405, 6408 à 6409, 6412 à 6413, 6589 à 6598, 6536 à 6538 6546 à 6548, 6600	Soubré
56	059	Kanté Seydou Koly	2	3790, 4612	Divo-Guitry
57	064	Lasserre Rémy	10	6426 à 6430, 6026, 6027, 6028, 6033 6034	Soubré-Divo
58	065	Le Calve Fontaine	21	3418, 3332, 4536, 2939, 4339, 4840 4841, 4842 4844	Dabou
59	066	Le Calve Julien	7	5816 à 5825, 6653, 6654 3327, 4092, 4093 3421 à 3424	Sassandra Tabou
60	067	Létuvéé Paul	10	7344 à 7353	Agboville Sassandra
61	068	Luneau Eugène	2	4965, 4966	Daloa-Issia
62	069	Marchand Emile	1	7232	Tiassalé
63	142	Paul Emile Adèle (Mme)	14	7301 à 7305 7306 à 7314	Anyama Tanda
64	074	Peyre Jean	7	4569, 4570, 4573, 4574, 4575, 4756 5300	Agnibilékrou Grand-Lahou
65	175	Puibaraud Yves	4	4181 4559, 4558, 4524	Agboville Tiassalé
66	078	Porte Robert et Cie	7	6730 à 6734, 6736, 6737	Soubré
66 bis	195	Réchmann (Mme)	7	7644 à 7650	Sassandra
67	080	Saunier Robert	3	7340, 7341, 7342	Tanda
68	174	Sibois	150	5385 à 5388, 5472 à 5479, 5497 5569, 5570, 5571, 5572, 5573, 5574, 5575, 5576, 5612, 5962, 5963 à 5977, 5999 à 6008, 6202, 6203, 6204 6205, 6201, 6206, 6207, 6208, 6511 6512, 6513, 6514 6152 à 6155, 6157 à 6190, 6192 à 6199, 6200, 6209, 6210, 6211, 6213 6214, 6215, 6216, 6218 à 6228, 6239 à 6247, 6249, 6251, 6253 6440 à 6446, 6448, 6449, 6450, 6451 6453, 6454 6617, 6618, 6619 6849, 6850, 6852, 6853, 6855, 6856 6857, 6861, 6862, 6863, 6866, 6867 6868, 6870, 6874, 6876, 6877, 6878 6879, 6880, 6882, 6883, 6884, 6885 6889	Grand-Béréby
69	081	Scierie de Lakota	15	7285 à 7300	Tabou-Tai
70	083	Scierie de Sinfra	25	6601 à 6608 4937, 4959, 4975, 4638, 4969, 4970	Soubré
71	071	Sté forest. scierie du Nord	16	3055 à 3058	Sinfra et Bouaflé
72	072	Sté Négrier Mary V.	14	5408, 5409 3131, 4230, 4231, 4232, 4261 3133, 3810, 4218, 4304, 4318 5597 à 5606, 5902 à 5908,	Tanda Sassandra Aboisso
73	084	Sté « Les Bois de l'Equateur »	16	5408, 5409 3131, 4230, 4231, 4232, 4261 3133, 3810, 4218, 4304, 4318 5597 à 5606, 5902 à 5908,	Bassam
74	085	Sté « Les Bois de Sassandra »	33	5408, 5409 3131, 4230, 4231, 4232, 4261 3133, 3810, 4218, 4304, 4318 5597 à 5606, 5902 à 5908,	Dimbokro Divo Agboville Soubré
75	086	SABIC	5	6522, 6530 à 6535, 6726 à 6728, 7506, 6564 à 6568	Issia
76	088	S. A. E. B.	28	4617, 4625, 5954, 4499, 5450 4767, 4772, 4773 7472 à 7481, 6709 à 6713, 7534 à 7542 7360 à 7364	Tiassalé Agboville
77	150	Sahoun Irma Alicia	5	7360 à 7364	Guiglo Tanda
78	090	S. A. O. B. T. A.	13	3255, 3614, 4124, 4179, 4180, 4620 4621, 3246 4979, 4980 4662, 4663, 4873	Agboville Dimbokro Tiassalé Toumodi
79	091	Sté A. Trochou J.-P. et Cie	50	7243, 7251, 7253 à 7255, 7257, 7260 4851, 5110, 5140, 5177, 5180, 5181 5182, 5214, 6693, 5381 5889, 5891, 5892, 6280 à 6282, 7243 à 7262	Tiassalé
80	093	S. B. S. I.	17	6393 à 6402, 6515 à 6521	Sassandra
81	094	S. C. A. F.	144	7544 à 7634 2181, 2182, 2191, 2192 à 2197, 2200 2272, 2273, 2275 2189, 2199, 2274 6976 à 6993, 6995 à 6999, 7001 à 7006, 7008 à 7012, 7015, 7016, 7017 7233, 7234, 7525 7235 à 7238 2811 à 4823 3626, 3628, 3629, 3777	Issia San Pedro
82	152	S. C. I. D. A.	3	7233, 7234, 7525	Agboville
83	153	Scierie du Gouroussé	4	7235 à 7238	Adzopé
84	095	S. E. B. A. F.	27	2811 à 4823 3626, 3628, 3629, 3777	Daoukro Danané Danané Agboville Bassam

NUMERO d'ordre	CODE	NOMS ET PRENOMS raison sociale	NOMBRE de chantiers renouvelés	NUMEROS DES chantiers	SITUATION
1	2	3	4	5	6
85	096	S. E. F. A.	15	7482 à 7502 5620, 5621, 5623, 5625, 5626, 5658 5659, 5660, 5661, 5662, 5616, 5617, 5618, 5619	Guiglo
86	151	Serves Pierre	5	6969, 6970, 6973, 6974, 6975	Abengourou
87	099	Scierie du Haut-Sassandra	6	6934 à 6939	Gagnoa
88	100	Scierie de Tiassalé	21	5089, 5090, 5502 à 5507 6741 à 6749, 6751 6752, 7635, 7636	Duékoué Lakota Oumé Gagnoa
89	101	Sté Victor Modeste et Cie	7	3020, 3077, 3182, 3879, 3880, 3929 3930	Lahou
90	102	Schlosser Jacques	46	5692, 5716, 5717, 5718, 5883 4948 à 4952, 4955, 7425 à 7459	Abengourou Aboisso Toulepleu
91	103	Schlosser et Gris	7	6418, 6574, 6649, 6650, 5702, 7375 7370	
92	104	Schlosser et Milan	1	5723	Abengourou
93	106	S. E. P. C.	40	4376, 4378, 4381, 4383, 4384, 4800 4801, 5491, 5493, 5494, 6640 6906 à 6933	Grand-Lahou Daloa Abidjan Issia Issia Lakota
94	107	Séri Emile Zola	1	2980	Guibéroua
95	144	Séri Lohouri Jean	2	7509, 7510	Soubré Guiglo
96	108	S. E. F. I.	8	6940 à 6945, 6701 à 6702	Abidjan
97	109	S. I. B. E.	31	5196 à 5204 6577, 6578, 6580, 6581, 6583, 6584 6585, 6587, 6588 5830, 5832, 5836 à 5839, 6037, 6038, 6039	Issia Lakota
98	110	S. I. E. F.	3	6714 à 6717 1260 1846 2694	Soubré Guiglo Abidjan Agboville Sikensi
99	111	S. M. G. L.	13	6956 à 6968	Issia
100	112	Sté Marcel Thomas et Cie	9	6254, 6255, 6256, 6259 6260, 6261, 6263, 6264, 6265 5678 à 5687 6350 à 6362	Sassandra Soubré Soubré Buyo
101	121	Sthélin Frères	23	6350 à 6362	Bingerville
102	122	SUBE	1	4933	
103	141	SOFODECI	28	2453, 3149, 3346, 4139, 4140, 4409 3602 3122, 2821 7318 à 7325, 7373, 7374, 7277 à 7284	Bassam Lahou Agnibilékrou Tanda
104	113	SO BO MA	62	5252, 6091, 6092, 6093, 4266, 5284 5382 5909, 5911, 6103, 6345, 6346, 6347 7201, 7202, 7204, 7205, 7207, 7208 7209, 7210, 7212, 7213, 7214, 7215 7216, 7218, 7219, 7220, 7221, 7223 7224, 7225, 7226, 7230 5307, 5308, 5309, 5640 à 5649, 5668 5688, 5693, 5695 à 5699, 5700, 5701 5808 à 5811 7064 à 7078, 7081, 7082, 7083, 7084 7085, 7088 à 7122, 7125, 7128 à 7134	Adzopé Arrah  Tanda
105	114	SOCOFIAM	63	5301, 5302, 5305, 5306 6621 à 6627, 6630, 6631 3232, 4259, 4521, 4596 4183, 4830 4506 4650 2631, 4009, 4879, 7467, 7468 7336 à 7339 7516 à 7520 7521 à 7524	Abengourou
106	115	SOFOCI	12	6572, 6473, 6483, 6484 6419 à 6425, 7469, 7470, 7471	Bouaflé et Sinfra Lakota Soubré
107	116	Sté P. L. Modeste et Cie	26	3379, 3504, 3515, 4043, 5652, 5653 5654, 5655, 5858, 5859, 5861, 5862 5863, 5864, 5867, 5871, 5872, 5877 5878, 5879, 5880, 5881, 5978, 5979 5982, 4708, 4709, 4710, 4711, 5025 5026, 5027, 5028, 5029, 5093, 5094 5096, 5097, 5098, 5099, 5101, 5102 5104 7637, 7638, 7639 7263, 7264, 2625	Agboville M'Batto Dabou Anyama Agboville Tanda Issia Sinfra Soubré Issia
108	170	Sté d'expl. des Bois de Guiglo	4	6572, 6473, 6483, 6484	
109	117	SOTREF	10	6419 à 6425, 7469, 7470, 7471	
110	119	S. P. T. R.	43	3379, 3504, 3515, 4043, 5652, 5653 5654, 5655, 5858, 5859, 5861, 5862 5863, 5864, 5867, 5871, 5872, 5877 5878, 5879, 5880, 5881, 5978, 5979 5982, 4708, 4709, 4710, 4711, 5025 5026, 5027, 5028, 5029, 5093, 5094 5096, 5097, 5098, 5099, 5101, 5102 5104	
111	124	Touré Aoua	3	7637, 7638, 7639	Sassandra Duékoué
112	125	Vincent Simon	3	7263, 7264, 2625	Agboville
113	127	Voisin Yves	7		
114	133	Wahab Nouad Rachid	13	7315, 7316, 7317, 7265 à 7273, 7643	Agnibilékrou Tanda
115	129	Zadi Edouard	2	2694, 5075	Agboville et Dimbokro

*Arrêté de transfert*

27 novembre 1963. — 1070 AGRI. DOM. — Est transféré au profit de la société d'Etudes et de Développement de la culture-bananière (S.C.B.) dont le siège est à Abidjan, B.P. 1260, la concession provisoire d'un terrain rural de 15 hectares, sis à Niangon-Adjamé, sous-préfecture de Bingerville, avec accès à la concession définitive jusqu'à 12 hectares et au bail emphytéotique pour le surplus, précédemment accordée à la société de Gérance agricole cotivoirienne (S.G.A.C.) par arrêté n° 130 FAEP. SE. DOM. du 22 mars 1960.

Le nouveau concessionnaire sera tenu aux mêmes conditions, charges et clauses de mise en valeur que celles imposées au précédent concessionnaire, par l'arrêté du 22 mars 1960.

**PERSONNEL**

RECTIFICATIF à la décision n° 943 AGRI. du 10 octobre 1963, portant mise à la disposition du directeur de l'Enseignement agricole et de la Formation professionnelle et coopérative de M. Séca Joseph.

*Au lieu de :*

M. Séca Joseph, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment adjoint au chef du service de la Protection forestière, est mis à la disposition du directeur de l'Enseignement agricole et de la Formation professionnelle et coopérative pour servir à l'école forestière du Banco.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

*Lire :*

M. Séca Joseph, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au chef du service de la Production forestière, est mis à la disposition du directeur de l'Enseignement agricole et de la Formation professionnelle et coopérative pour servir à l'école forestière du Banco, en remplacement de M. Delabraze.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

A. n° 3018 FP. D. 2 du 18-12-63. — M. Abokan Simplicie, titulaire des diplômes des écoles régionales d'Agriculture de Chatillon-sur-Seine et de Venours-Rouille, est nommé dans le corps des conducteurs d'Agriculture en qualité de conducteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 250), et mis à la disposition du ministre de l'Agriculture.

**MINISTERE DE LA JUSTICE****PERSONNEL**

A. n° 603 MJ. CAB. 4 du 18-12-63. — M. Attingré Niangoran (mle 07-02928), greffier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 250), précédemment greffier au tribunal de première instance de Bouaké, est nommé greffier en chef intérimaire de la section de tribunal de Tabou, en remplacement de M. Bart François, appelé à d'autres fonctions.

Reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bart François (mle 07-16097), greffier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 250), précédemment greffier en chef intérimaire de la section de tribunal de Tabou, greffier au tribunal de première instance d'Abidjan ;

Kakou Hilaire, greffier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 250), précédemment greffier à la cour d'appel d'Abidjan, greffier au tribunal de première instance de Bouaké.

D. n° 605 MJ. CAB. 4 du 19-12-63. — Sont affectés :

Mme Lasmel Jeannette (mle 07-22354), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service au ministère de la Justice, au tribunal de première instance d'Abidjan ;

M. Koré Guina (mle 07-15968), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la Justice de paix de Daloa, au tribunal de première instance de Daloa ;

MM. Kouassi Boussou (mle 07-10764), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 175), précédemment en service à la section de tribunal de Gagnoa, au tribunal de première instance de Daloa ;

Dadi Djaki François (mle 07-09275), secrétaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la section de tribunal de Gagnoa, au tribunal de première instance de Daloa ;

Zou Kouamé (mle 07-29914), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la justice de paix de Bouaké, au tribunal de première instance de Bouaké ;

Daba Coulibaly (mle 07-07186), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la section de tribunal d'Agboville, à la section de tribunal de Divo ;

Gossé Issa Eugène (mle 07-08672), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 155), précédemment en service à la section de tribunal de Gagnoa, à la section de tribunal de Divo ;

Touré Vamara (mle 07-16539), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 165), précédemment en service à la justice de paix de Tabou, à la section de tribunal de Tabou ;

Amari Memel (mle 07-08831), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la justice de paix d'Agboville, à la section de tribunal d'Agboville ;

Oboué Philippe (mle 07-00235), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service au tribunal de première instance d'Abidjan, à la section de tribunal d'Adzopé ;

Kouyaté Kalilou (mle 07-32847), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la justice de paix de Grand-Bassam, à la section de tribunal de Tiassalé ;

Liodan Akpé (mle 07-32845), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service au tribunal de première instance d'Abidjan, à la section de tribunal de Tiassalé ;

Karamoko Diomandé (mle 07-32850), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la section de tribunal d'Abengourou, à la section de tribunal d'Aboisso ;

Sémien Irikié (mle 07-06626), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 155), précédemment en service à la section de tribunal de Dimbokro, à la section de tribunal d'Aboisso ;

Tiémoko Koné (mle 25676), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la justice de paix d'Agboville, à la section de tribunal de Bondoukou ;

Fatié Ouattara (mle 07-13958), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la justice de paix de Gagnoa, à la section de tribunal de Gagnoa ;

Gossé Blinon (mle 07-10691), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la section de tribunal de Sassandra, à la section de tribunal de Gagnoa ;

Ettien N'Guessan (mle 07-15305), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 165), précédemment en service au tribunal de première instance d'Abidjan, à la section de tribunal de Boundiali ;

Sylla Amadou (mle 07-21438), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 155), précédemment en service au tribunal de première instance de Daloa, à la section de tribunal de Boundiali ;

Yao N'Zo (mle 07-22467), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service au tribunal de première instance de Bouaké, à la section de tribunal de Man ;

Lébé Yao (mle 07-18834), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la Justice de paix de Daloa, à la section de tribunal de Danané ;

Bakary Soumahoro (mle 07-23954), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la justice de paix de Dimbokro, à la section de tribunal de Danané ;

MM. Kouakou Yoa (mle 07-08899), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 155), précédemment en service au tribunal de première instance de Bouaké, à la section de tribunal de M'Bahiakro ;

Dacoury Joachim (mle 07-29915), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service au tribunal de première instance de Bouaké, à la section de tribunal de M'Bahiakro ;

Blairzi Roger (mle 07-10428), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la justice de paix de Grand-Bassam, à la section de tribunal de Katiola ;

Gotta Bahi René (mle 07-3843), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la cour d'appel d'Abidjan, à la section de tribunal de Katiola ;

Pokou Amani (mle 07-16622), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la justice de paix de Dimbokro, à la section de tribunal de Dimbokro ;

Doumbouya Youssef (mle 07-32844), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service au tribunal de première instance d'Abidjan, à la section de tribunal de Toumodi ;

Ilahiri Djédjé Christophe (mle 07-11906), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service au tribunal de première instance d'Abidjan, à la section de tribunal de Toumodi ;

Séry Komhey Gabriel (mle 07-13956), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la section de tribunal de Gagnoa, à la section de tribunal de Bouafé ;

Kotangui Tia Paul (mle 07-22850), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la justice de paix de Grand-Bassam, à la section de tribunal de Séguéla ;

Guédé N'Guessan (mle 07-17928), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la justice de paix d'Agboville, à la section de tribunal de Séguéla ;

Biékoua Léopold (mle 07-13998), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la section de tribunal de Gagnoa, à la section de tribunal de Touba ;

Ablé Léonard (mle 07-22192), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service au tribunal du Travail d'Abidjan, à la section de tribunal de Touba ;

Traoré Sidiki (mle 07-32842), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 150), précédemment en service à la cour d'appel d'Abidjan, au tribunal du Travail d'Abidjan ;

Kouamé Joseph (mle 07-33793), secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 155), précédemment en service à la justice de paix de Grand-Bassam, au tribunal de première instance d'Abidjan, avec résidence à Grand-Bassam.

D. n° 607 MJ. CAB. 4 du 23-12-63. — Sont affectés :

MM. Koudou Zatima (mle 07-06444), chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des Travaux publics (indice 110), précédemment en service à la section de tribunal de Gagnoa, au tribunal de première instance de Da'oa ;

Gbozé Digbeu Alphonse (mle 07-17932), chauffeur temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au tribunal de première instance d'Abidjan, à la section de tribunal de Divo ;

Kama Dessi (mle 07-31082), chauffeur temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la justice de paix de Gagnoa, à la section de tribunal d'Agboville ;

Abdoulaye Diomandé (mle 07-15279), chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 105), précédemment en service au tribunal de première instance d'Abidjan, à la section de tribunal d'Adzopé ;

Thouvan Faye Victor (mle 07-10276), chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des Travaux publics (indice 80), précédemment en service à la section de tribunal d'Agboville, à la section de tribunal de Tiassalé ;

Groundé André (mle 07-09645), chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 110), précédemment en service à la justice de paix de Da'oa, à la section de tribunal d'Aboisso ;

MM. Djédjé Brou Henri (mle 07-30869), chauffeur temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la justice de paix de Grand-Bassam, à la section de tribunal de Danané ;

Zozo Boli Jean (mle 07-07255), ouvrier principal de classe exceptionnelle des Travaux publics (indice 210), précédemment en service à la cour d'appel d'Abidjan, au tribunal de première instance d'Abidjan ;

Ouhi Pascal (mle 07-19448), chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 105), précédemment en service à la justice de paix d'Adzopé, à la section de tribunal de M'Bahiakro ;

Ponou Kouadio (mle 07-33227), chauffeur temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la justice de paix de Bouaké, à la section de tribunal de Katiola ;

N'Goran Agnikoi (mle 07-23944), chauffeur temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la cour d'appel d'Abidjan, à la section de tribunal de Toumodi ;

Beugré Goué Frédéric (mle 07-06066), chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 120), précédemment en service à la justice de paix d'Agboville, à la section de tribunal de Boudiali ;

Toto Yao (mle 07-21690), chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des Travaux publics (indice 105), précédemment en service à la justice de paix de Sinfra, à la section de tribunal de Séguéla ;

Tra-bi-Iritié Paul (mle 07-00309), chauffeur principal, 1<sup>er</sup> échelon des Travaux publics (indice 120), précédemment en service à la justice de paix de Treichville, à la section de tribunal de Touba ;

Kossou N'Drin (mle 07-10763), chauffeur de 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des Travaux publics (indice 105), précédemment en service à la justice de paix d'Adjamé, à la cour d'appel d'Abidjan.

D. n° 608 MJ. CAB. 4 du 23-12-63. — M. Bindé Antoine, secrétaire de Justice stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service au tribunal de première instance d'Abidjan, est affecté à la section de tribunal de Toumodi, en remplacement de M. Ilahiri Djédjé Christophe, qui reçoit une autre affectation.

M. Ilahiri Djédjé Christophe, secrétaire de Justice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150), précédemment en service à la section de tribunal de Toumodi, est affecté au tribunal de première instance d'Abidjan, en remplacement de M. Bindé Antoine, qui a reçu une autre affectation.

## MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

ARRÊTÉ n° 2857 FAEP. CD. du 10 décembre 1963, portant organisation de la direction et des services de l'administration des Contributions diverses.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

Vu l'article 2 du décret n° 63-77 du 28 février 1963 ;  
Sur le rapport du directeur des Contributions diverses,

ARRÊTE :

Article premier. — L'administration financière des Contributions diverses comprend :

1° Une direction ;  
2° Les deux services extérieurs des Contributions directes et indirectes.

Art. 2. — La direction des Contributions diverses comprend :

1° Un secrétariat ;  
2° Deux services centraux :  
a) Inspection générale chargée de la vérification et de la coordination des services extérieurs ;  
b) Service d'Enquêtes, Recherches et Vérifications.

3° Trois bureaux :

- a) Législation et documentation ;
- b) Comptabilité : crédits, matériel et imprimés ;
- c) Personnel.

Art. 3. — Le service des Contributions directes comprend :

A. — DEUX BUREAUX A COMPÉTENCE NATIONALE

1. Rôles et liaisons mécanographiques ;
2. Contentieux.

B. — L'Inspection spécialisée « traitements et salaires » à compétence nationale, chargée de l'assiette, du recouvrement et du contrôle de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution des employeurs et des impositions annexes, subdivisée en trois bureaux :

- Comptabilité ;
- Contentieux ;
- Contrôles.

C. — LES INSPECTIONS SPÉCIALISÉES D'ABIDJAN :

1° Inspection « Abidjan-Foncier », chargée de l'assiette et du contrôle des impôts fonciers, patentes, licences et taxes annexes ainsi que de l'I.G.R. des propriétaires fonciers ne disposant pas d'autres sources de revenus.

Cette inspection est subdivisée en sept contrôles correspondant aux secteurs topographiques suivants :

- 1° contrôle : Plateau, Indénié ;
- 2° contrôle : Cocody, Danga, 220 logements ;
- 3° contrôle : Adjamé, Attiékoubé ;
- 4° contrôle : Port, zones 1, 2, 3 et 4 A ;
- 5° contrôle : Zone 4 C, Marcory, Koumassi, Biétri, Port-Bouet, Vridi ;
- 6° contrôle : Treichville ;
- 7° contrôle : Extérieur : Tiassalé, Dabou, Bingerville, Anyama, Aboisso, Adiéké, Alépé, Grand-Bassam.

2° Inspection « Abidjan-Salariés », chargée de l'assiette et du contrôle de l'I.G.R. des salariés ne disposant pas d'autres sources de revenus.

3° Inspection « Abidjan-Revenus », chargée de l'assiette et du contrôle des impôts sur les bénéficiaires, ainsi que de l'I.G.R. des contribuables ne relevant d'aucune des deux précédentes inspections et divisée en deux contrôles :

- 1° contrôle : Sociétés ;
- 2° contrôle : Particuliers.

D. — LES INSPECTIONS MIXTES A COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE OU RÉGIONALE :

- Abengourou ;
- Agboville ;
- Bouaké ;
- Daloa ;
- Toumodi ;
- Gagnoa ;
- Korhogo ;
- Man.

Art. 4. — Le service des Contributions indirectes comprend :

A. — DEUX BUREAUX A COMPÉTENCE NATIONALE :

- Comptabilité ;
- Contentieux.

B. — LES INSPECTIONS SPÉCIALISÉES D'ABIDJAN

- Sociétés ;
- Particuliers ;
- Abidjan-Extérieur.

C. — Des contrôles rattachés à chacune des inspections mixtes visées au D de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — La date de mise en application des dispositions prévues à l'article 6 de la loi n° 62-428 du 20 novembre 1962 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Abidjan, le 10 décembre 1963.

R. SALLER.

DÉCISION n° 2817 FAEP. du 5 décembre 1963. — M. Coffie Bernard, économiste au cours normal de garçons de Bouaké, est nommé gérant de la caisse d'avance de cet établissement, en remplacement de M. Dimet Maurice, affecté à d'autres fonctions.

M. Coffie Bernard percevra, à ce titre, les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté n° 538 SET. du 2 février 1950.

DÉCISION n° 2818 FAEP. du 5 décembre 1963. — M. Dalouman Christian, intendant du lycée classique d'Abidjan, est nommé gérant de la caisse d'avance de cet établissement, en remplacement de M. Ribault, nommé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit, à cet effet, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 538 SET. du 2 février 1950.

DÉCISION n° 2830 FAEP. CAB. du 9 décembre 1963. — Est autorisée, au profit des Ets J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, 37, rue de Surène, Paris, compte B.I.C.I.C.I. n° 2687 Abidjan, la restitution de la somme de 1.510.948 F, représentant l'excédent d'acomptes provisionnels à M.R. V.M. après clôture de l'exercice 1960.

ARRÊTÉ n° 2831 FAEP. TG. du 9 décembre 1963. — M. Eluh N'Guéssan Paul, adjoint administratif, précédemment délégué dans les fonctions de percepteur de Grand-Bassam, actuellement en fonction à la Perception d'Aboisso, est constitué débiteur envers l'Etat de Côte d'Ivoire de la somme de 37.915 francs, montant du déficit de caisse constaté par procès-verbal de remise de service en date du 18 novembre 1963.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de M. Eluh N'Guéssan Paul au titre du compte « 112-64. Débets constatés chez les agents spéciaux ».

Un ordre de paiement de 37.915 francs sera établi au profit du Trésorier-Payeur général de la Côte d'Ivoire au titre du compte 112-64 « Débets constatés chez les agents spéciaux » à charge par lui de régulariser ses écritures.

DÉCISION n° 2875 FAEP. CAB. du 14 décembre 1963. — Est autorisée, au profit de la compagnie Energie Electrique de la Côte d'Ivoire, B.P. 1345 à Abidjan, CCP 69-06 Abidjan, la restitution de la somme de 70.960 francs, représentant les droits d'enregistrement sur l'arrêté n° 1421 du 24 juillet 1962, accordant concession définitive d'un terrain sis à Adzopé, pris en recette le 20 août 1962, registre A.C.P., volume 8, n° 369, Bx 552/14 et faisant double emploi avec ceux perçus le 22 juin 1963, registre A.C.P., volume 8, folio 60, n° 1287, Bx 325/5.

ARRÊTÉ n° 2895 FAEP. CSN. du 17 décembre 1963. — Pour l'année 1964, les lettres conventionnelles adoptées pour le marquage des récipients renfermant les conserves et semi-conserves alimentaires fabriquées en Côte d'Ivoire, sont les suivantes :

Conserves : lettre « S » ;

Semi-conserves : lettre « C ».

ARRÊTÉ n° 2908 FAEP. CSP. du 18 décembre 1963. — Un capital-décès de la somme de 332.500 francs, égal au dernier traitement annuel de M. Aka Kouadio, ex-adjoint administratif de 2° classe, 4° échelon (indice 175), est accordé à ses orphelins mineurs.

Il est attribué en outre, à chacun des orphelins, une majoration de 20.000 francs, soit :

$$20.000 \times 5 = 100.000 \text{ francs.}$$

La totalité du capital-décès et de la majoration, soit :

$$332.500 + 100.000 = 432.500 \text{ francs,}$$

sera mandatée au nom de M. Aka Bertin, tuteur désigné.

#### PERSONNEL

A. n° 3006 FF. D. 2 du 18-12-63. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962, la démission de son corps d'origine offerte par M. Kobina Dongo Lucien, agent de bureau de 2° classe, 3° échelon, nommé dans le cadre du personnel des Administrations financières de l'Etat.

D. n° 3007 FF. D. 2 du 18-12-63. — Est constatée, pour compter du 15 juillet 1963, l'interruption de service de M. N'Da Zouzoua, commis de recettes, classé à la 4° catégorie, échelle A, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'Agence spéciale de Gagnoa.

D. n° 3008 FF. D. 2 du 18-12-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 43 FF. DFP. 3 du 22 janvier 1963, plaçant sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, M. Hagnis Michel, adjoint administratif de 2° classe, 2° échelon, en service au ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan (service des Pensions civiles) à Abidjan.

A. n° 3020 FF. D. 2 du 19-12-63. — M. Dem Aly, inspecteur des Impôts stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Impôts de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Il est attribué à l'intéressé 1 an d'ancienneté de stage.

Est constaté le passage automatique d'échelons supérieurs de solde de M. Dem Aly :

Inspecteur des Impôts de 2° classe, 2° échelon, p.c. du 1<sup>er</sup> novembre 1963, ancienneté stage épuisée.

D. n° 2879 FAEP. PER. du 14-12-63. — M. N'Guessan Konan Edouard, vérificateur des Produits agricoles à l'intérieur, échelle B, 1<sup>er</sup> échelon de la 4° catégorie, en service à l'inspection des Produits agricoles à l'intérieur à Abidjan, est affecté à la sous-préfecture de Guiglo.

D. n° 2880 FAEP. PER. du 14-12-63. — M. N'Deffou Kouassy, agent temporaire de la 4° catégorie, échelle A, 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'inspection des Produits agricoles à l'intérieur à Abidjan, est affecté à la sous-préfecture de Tiassalé, en remplacement du vérificateur des Produits agricoles à l'intérieur M. Joseph M'Baye Diawara, qui reçoit une autre affectation.

D. n° 2881 FAEP. PER. du 14-12-63. — M. Kéi Alphonse, vérificateur des Produits agricoles à l'intérieur, échelle A, 1<sup>er</sup> échelon de la 4° catégorie, en service à l'inspection des Produits agricoles à l'intérieur à Abidjan, est affecté à la sous-préfecture de Sinfra, en remplacement du vérificateur des Produits agricoles M. Yapo Anon Rémy, qui reçoit une autre affectation.

D. n° 2882 FAEP. PER. du 14-12-63. — M. Yapo Anon Rémy, vérificateur des Produits agricoles à l'intérieur, échelle A, 2° échelon de la 4° catégorie, en service à la sous-préfecture de Sinfra, est affecté au service de l'inspection des Produits agricoles à l'intérieur à Abidjan, en complément d'effectif.

D. n° 2910 FAEP. PER. du 19-12-63. — M. Koffi Konan Bertin, agent de Constatation de 1<sup>re</sup> classe, 2° échelon des Douanes du cadre des Administrations financières de l'Etat, en stage à l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly, est autorisé à séjourner en France après le stage, jusqu'à fin janvier 1964, en vue d'être au chevet de son épouse en traitement.

D. n° 2927 FAEP. CAB. du 20-12-63. — M. Konan Julien, inspecteur de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des Douanes du cadre des Administrations financières de l'Etat, nouvellement nommé par décret n° 63-516 du 17 décembre 1963, est détaché auprès de la direction du Commerce extérieur, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

D. n° 489 FAEP. PER. du 20-12-63. — Mme Gbéla Kina Renée, agent temporaire de la 4° catégorie, échelle A, 1<sup>er</sup> échelon, en service à la direction de la Comptabilité à Abidjan, est affectée à la direction des Budgets et Comptes et des Etudes financières, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963, en remplacement de M. Lasmel Michel.

D. n° 441 FAEP. PER. du 20-12-63. — M. Wodié Robert, adjoint administratif de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à la direction de la Comptabilité (sous-direction de la solde) à Abidjan, de retour de congé, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur général de la Côte d'Ivoire à Abidjan.

D. n° 442 FAEP. PER. du 20-12-63. — M. Tigori Boubakar, agent de bureau de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à la direction de la Comptabilité (service de la Solde) à Abidjan, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur général de la Côte d'Ivoire, pour servir à la Perception d'Abengourou, en remplacement de M. Kri-bi-Assé Denis, qui a reçu une autre affectation.

#### MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ n° 2014 MTP. DAGF. du 12 décembre 1963. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 119 TP. CAB. du 23 janvier 1961 en ce qui concerne M. Bonny Joseph.

M. Bonny Joseph, précédemment attaché de cabinet, est nommé chargé de mission auprès du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

#### Occupation temporaire du domaine public

18 décembre 1963. — 2089 TP. DTP. — La Société des Pétroles B.P., boîte postale 555, à Abidjan, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public de 400 m<sup>2</sup>, conformément au plan 26-I 685 du 2 janvier 1963, en vue de permettre l'aménagement des accès à une station-service de première catégorie, située devant le terrain appartenant à M. Faye Amadou, T.F. 274, quartier T.S.F. Nord à Bouaké.

Redevance annuelle : 20.000 francs.

#### Enquête de commodo et incommodo

AVIS N° 2133 TP. DTP.

Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de M. le Sous-Préfet de Tiébissou au sujet d'une demande présentée par la Société A.G.I.P., boîte postale 1874, à Abidjan, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public de 35 mètres carrés en vue de la réalisation d'une station de ravitaillement sur un terrain situé à Tiébissou, sur une partie du T.F. 165, borné : au nord, par une partie du T.F. 165 ; à l'ouest, par le T.F. 111 ; au sud, par la route Yamoussoukro-Bouaké ; à l'est, par la route du Marché.

La demande, accompagnée d'un plan, sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.

Le sous-préfet de Tiébiéssou fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

#### PERSONNEL

RECTIFICATIF à l'article premier (deuxième alinéa) de la décision n° 1124 MTP. DAGF. du 10 juin 1963, désignant M. Allou Raoul-Martin pour suivre un stage en France.

*Au lieu de :*

La durée du stage est fixée à cinq mois.

*Lire :*

La durée du stage est fixée à sept mois.

Le reste sans changement.

A. n° 3032 FP. SA. du 19-12-63. — MM. Lanciné Koné (mle 317.941) et Nanou René (mle 317.793), admis aux examens professionnels, sont désignés pour suivre en qualité de fonctionnaires-élèves le cours de perfectionnement de contrôleur des I.E.M. qui a débuté à l'École nationale des Postes et Télécommunications du km 4, le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

En application de l'article 4 du décret n° 60-412, les intéressés percevront, pendant la durée du cours, la rémunération afférente à l'indice 220.

D. n° 1011 MTP. DAGF. du 2-12-63. — M. Sampah Kassi Ernest, attaché administratif de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, mis à la disposition du ministre des Travaux publics et de la Construction, est affecté à la direction du Port d'Abidjan, en remplacement de M. Imboua Niava Albert.

La présente décision prend effet pour compter du 16 octobre 1963.

D. n° 1968 MTP. DAGF. du 9-12-63. — M. Kondé Sékou, agent temporaire (chauffeur) de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de l'Agriculture, est mis à la disposition du directeur des Transports routiers à Abidjan, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

D. n° 1995 MTP. DAGF. du 12-12-63. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, le passage automatique d'échelon de M. Agoua Mathieu (mle 11.799).

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de chef de chantier de 2<sup>e</sup> classe (indice 175). chef de chantier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

D. n° 1996 MTP. DAGF. du 12-12-63. — Est autorisée jusqu'en juillet 1964, la prolongation du séjour se terminant le 26 janvier 1964, de M. Laroche André, chef mécanicien contractuel, en service à l'Arrondissement d'Outilsillage mécanique, Abidjan.

D. n° 2015 MTP. DAGF. du 12-12-63. — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 170 MCV. SP. du 19 avril 1963, n° 171 MCV. SP. du 19 avril 1963 et n° 1337 TP.SP. du 13 juillet 1961, portant nomination de billeteurs MM. Lohoues Michel, Méledjé Djédjéro Edouard, Bamba Issa.

M. Bamba Issa, comptable, en service à la direction de l'Administration générale et des Finances, est nommé billeteur des soldes du personnel en service au ministère des Travaux publics et de la Construction, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

Il percevra, en cette qualité, les indemnités prévues par l'arrêté n° 2975 SER. du 11 juin 1949.

D. n° 2017 MTP. DAGF. du 12-12-63. — Est constatée, pour compter du 11 novembre 1963, l'interruption de service de M. Adjiman Patrice (mle 31.237), ouvrier chauffeur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à la direction départementale du Sud (section de Grand-Bassam).

D. n° 2023 MTPC. DAGF. du 12-12-63. — M. Roiron André, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement arrivé en Côte d'Ivoire le 21 novembre 1963, est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics et de la Construction pour servir en qualité de chef de la subdivision des Travaux publics de Dimbokro.

D. n° 2024 MTPC. DAGF. du 12-12-63. — M. Mignon Serge, ingénieur des Travaux publics, arrivé à Abidjan le 4 novembre 1963, est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics et de la Construction pour servir au service de l'Habitat.

D. n° 2025 MTP. DAGF. du 12-12-63. — M. Vasseur Armand, ingénieur prospecteur, contractuel de l'assistance technique, de retour de congé, reprend son poste à la direction des Transports routiers à Abidjan à compter du 6 novembre 1963.

D. n° 2032 MTP. DAGF. du 16-12-63. — M. Fall Aladji Malick, huissier temporaire, précédemment en service au ministère de l'Information, est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics et de la Construction à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

D. n° 2036 MTP. DAGF. du 16-12-63. — Est autorisée, jusqu'en février 1964, la prolongation du séjour se terminant le 4 décembre 1963 de M. Dorbaire André, adjoint technique contractuel, en fonction au service des Etudes routières et d'Infrastructure aéronautique Abidjan.

D. n° 2053 MTPC. DAGF. du 17-12-63. — M. Imboua François, chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe, échelle 11, échelon 5, détaché hors cadre pour servir au ministère des Travaux publics, percevra une prime de fin d'année de 91.198 francs au titre de l'année 1963.

#### MINISTRE DES FORCES ARMÉES DE LA JEUNESSE ET DU SERVICE CIVIQUE

ARRÊTÉ n° 8028 DAAL. EL. du 19 décembre 1963. — L'article 2 de l'arrêté interministériel n° 7665 DAAL. EL. du 5 décembre 1963, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

1<sup>er</sup> septembre 1963.

*Lire :*

1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### PERSONNEL

A.M. n° 8059 GEND. P. O. du 20-12-63. — M. Sannon Moussa, chef d'escadron, commandant la Gendarmerie nationale à Abidjan, commandement de la Gendarmerie nationale (à la suite), détaché comme attaché militaire à l'ambassade de Côte d'Ivoire aux U.S.A. à Washington, est muté pour l'intérêt du service.

Il sera mis en route le 21 décembre 1963.

Cette mutation prononcée avec la mention « Intérêt du service » ouvre droit aux indemnités réglementaires.

D. n° 8065 DAAL. AG. du 20-12-63. — Les militaires de carrière ci-après désignés, arrivant en fin de contrat sont rayés des contrôles et renvoyés dans leurs foyers, à compter des dates suivantes :

5 août 1963, caporal Konan Kouakou, mle 53986-73901 (ne désire pas rengager) ;

24 novembre 1963, caporal Kouassi Binan, mle 58986-37794 (ne désire pas rengager) ;

22 décembre 1963, 1<sup>er</sup> classe Boulou-bi-Tra, mle 50986-46256 (ne désire pas rengager) ;

7 janvier 1964, 2<sup>e</sup> classe Baka M'Bra, mle 57986-29060 (ne désire pas rengager) ;

1<sup>er</sup> janvier 1964, caporal Yapa Gaye, mle 28.50.35.33 (rengagement refusé) ;

12 janvier 1964, caporal Zana Ouattara, mle 53986-74827 (rengagement refusé) ;

21 janvier 1964, 1<sup>er</sup> classe Zamblé-bi-Irié, mle 54986-83729 (rengagement refusé) ;

13 mars 1964, caporal-chef Dighé Emile, mle 46986-25810 (15 ans de service).

Le contrat de rengagement de 1 an, souscrit pour compter du 6 février 1963 par le 2<sup>e</sup> classe Cissoko Seydou, mle 58986-29137, est résilié pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

D. n° 8066 DAAL. AG. du 20-12-63. — Les militaires de réserve ci-après désignés sont rengagés dans les Forces armées nationales.

#### AU TITRE DE L'ARMÉE DE TERRE

Pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 :

Sergent-chef Macky Diarra, mle 51986-52947, indice 210 ;  
Caporal-chef Kouakou Gbingué, mle 57986-25844, indice 165 ;  
Caporal Djédjé Lambert, mle 59986-46798, indice 105 ;  
Caporal Konan Kouadio, mle 51986-54420, indice 125 ;  
2<sup>e</sup> classe Toguéi Gaha, mle 58986-38887, indice 55.

D. n° 8067 DAAL. AG. d 20-12-63. — Le militaire de carrière dont le nom suit, perçoit à titre personnel, une indemnité différentielle afin de conserver la rémunération globale à celle attachée à son ancien indice pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Macky Diarra, sergent-chef, mle 51986-52947, indice 210, total des émoluments : 41.231 francs, montant de l'indemnité : 12.441 francs.

L'indemnité en cause est égale à la différence, à la date du transfert, entre la solde française à laquelle l'intéressé a droit et sa solde ivoirienne à l'échelle normale.

Cette indemnité sera révisée à chaque avancement de grade ou d'échelon jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint la rémunération équivalente à celle qu'il percevait au 1<sup>er</sup> janvier 1961 (éléments familiaux exclus).

A. n° 816 MFAJSC. CAB. du 17-12-63. — M. Coulibaly Doulaye, maître d'éducation permanente de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé billeteur de la circonscription de la Jeunesse et des Sports de Korhogo pour percevoir les salaires et indemnités du personnel de l'inspection et du personnel chargé des travaux en régie du C.E.P. de Korhogo.

L'intéressé aura droit en cette double qualité à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 538 SET. du 1<sup>er</sup> février 1960.

## MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION n° 243 DAA. B. du 19 décembre 1963. — Est attribué pour l'année scolaire 1963-1964 un secours scolaire de 75.000 francs CFA. payable en une seule fois à M. Bella Bouffard, étudiant en médecine à l'Université de Bonn.

La dépense est imputable au chapitre 10-82 du budget général de l'exercice 1963 et sera mandatée par les soins de l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Bonn sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

### PERSONNEL

D. n° 2931 FP. D. 2. du 10-12-63. — Conformément aux annexes I, II, III, IV du décret n° 61-142 du 15 avril 1961, les moniteurs adjoints, moniteurs, instituteurs adjoints, instituteurs dont les noms suivent, chargés des fonctions de directeurs d'école ont droit à l'indice fonctionnel porté en regard de leur nom au titre de l'année 1962-1963 :

#### *Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Abidjan-filles* Corps des institutrices

Mmes Konan Berthe, indice 430, Adjamé filles ;  
Chapman Jeanne, indice 450, Pont filles ;  
Bonifé Joséphine, indice 430, Treichville F2 ;  
Kondombre Virginie, indice 420, Cocody maternelle ;  
De Neel Odette, indice 430, Treichville men. ;  
Sarr Jeannette, indice 330, Adjamé S2 ;  
Mobio Reine, indice 400, Adjamé Habitat ;  
Bitty Delphine, indice 290, Satigui ;  
Ollo Suzanne, indice 410, Adjamé Nord ;  
Kotcha Cécile, indice 400, Treichville Habitat ;  
Ounson Célestine, indice 400, Marcory filles ;

#### *Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Abidjan garçons* Corps des instituteurs

MM. Bancouly Etienne, indice 430, Abobo-Doumé ;  
Dia Kouakou, indice 450, Adjamé Harris ;  
Manglé Norbert, indice 430, Treichville Raquin ;  
Manglé Joseph, indice 450, Treichville Pont G. ;  
Koné Amara, indice 530, Treichville Port ;  
Nai Zonhon Emile, indice 500, Vridy ;  
Beké Clément, indice 450, Treichville Marcory ;  
Kouassi Aka Alphonse, indice 480, Treichville-Lagune ;  
Sognon Djeré Athanase, indice 300, Treichville avenue 8 ;  
Akpa Niagne Martin, indice 430, Treichville Delair ;  
Adjossou Alphonse, indice 450, Adjamé E1 ;  
Aka Yao Lambert, indice 320, Adjamé E2 ;  
Aoulou Wodjas, indice 560, Adjamé Nord ;  
Gomont Jean-Baptiste, indice 430, Adjamé Habitat ;  
Kouassi Lazare, indice 450, Adjamé SS1 ;  
Guirathé Alphonse, indice 360, Adjamé SS2 ;

MM. Dié Loukou, indice 360, Attécoubé ;  
Sow Amidine, indice 320, Blockhaus ;  
Habid Thar, indice 300, Kan Agban ;  
Attah Louis, indice 430, Kan G. Nasio 2 ;  
Beugré Ambroise, indice 430, Kan G. Nasio 2 ;  
Koutia Lemon, indice 510, Cocody chateau d'eau ;  
Kablan Ephrème, indice 410, Cocody Danga ;  
Nia Houa Félix, indice 320, Lokodjoro ;  
Fadin Beugré Boniface, indice 320, Nouv. Koumassi ;  
Adiko Niamkey, indice 480, Plateau garçons ;  
Achy Paul, indice 480, Port-Bouet ;  
Diasso Gohiou Alphonse, indice 430, Treichville av. 1 ;  
Sénac Joseph, indice 450, Treichville av. 2 ;  
Lobognon Nadaud François, indice 560, Treichville Habitat ;  
Lamizana Mamadou, indice 430, Treichville av. 4 ;  
Haudié Nkpé Célestin, indice 430, Treichville av. 7 ;

#### *Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Abengourou* Corps des instituteurs

MM. Zokou Bailly Paul, indice 460, Plateau I ;  
N'Da Assé Lambert, indice 320, Niabley ;  
Djoangou Ayaké, indice 320, Sankadiokro ;  
Kouakou Kouassi Ernest, indice 270, Tahakro ;  
Tchekou Koutoua, indice 320, Yakassé ;  
Kolo Touré Innocent, indice 310, Zaranon ;  
Komoé Kouakou, indice 300, Agnibilekrou Agni ;  
Koua Yao Anaset, indice 360, Agnibilekrou Plateau.

#### *Pour la circonscription d'Aboisso* Corps des instituteurs

MM. Mariko Sidi, indice 290, Yaou ;  
Kablan Koizan Thomas, indice 530, Adiaké 1 ;  
Hama Amadou, indice 300, Krinjabo ;  
Awanka Dioro, indice 320, Ayamé I ;  
Dogou Ouaga, indice 300, Aboisso commerce ;  
Aka Georges, indice 560, Aboisso A. B.

#### *Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Adzopé* Corps des instituteurs

MM. Assi Adou Barthélémy, indice 290, Abié 1 ;  
Bakayoko Nombo, indice 290, Abié II ;  
Atsé N'Cho Hyacinthe, indice 430, Adzopé Habitat ;  
Zio Moussa, indice 460, Adzopé Plateau I ;  
Assi Gabriel, indice 360, Adzopé Plateau II ;  
Adé Assalé Pierre, indice 310, Adzopé Sud ;  
Odi Jacques, indice 300, Akoudzin ;  
Aka Adigra, indice 290, Boudépé I ;  
Oya Jérôme, indice 300, Bacon S. ;  
Grebé Grah François, indice 310, Yakassé.

#### *Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Agboville* Corps des instituteurs

MM. Adou Kouassi, indice 300, Rubino ;  
Monney Joseph, indice 300, Grand Motcho ;  
Bilé Lazare-Marcel, indice 300, Agboville Métiers ;  
N'Cho Koffi Alexandre, indice 410, Abodjikro I ;  
Atté N'Cho Ignace, indice 460, Plateau ;  
Gotta Dodo Emile, indice 310, Pont ;  
Gogablé Diabou Gabiel, indice 290, Ano ;  
N'Drin N'Guessan, indice 320, Azaguié gare ;  
Akissi Koutouan, indice 410, Agboville Application ;  
Sidebé Belko, indice 300, Agboville Dioula ;  
Dogo Koukougnon, indice 300, Agboville gare ;  
M'Bouké Bessé André, indice 320, Agboville Médina I.

#### *Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bingerville-Anyama* Corps des instituteurs

MM. Bahonto Nianzou, indice 300, Adiopodoumé ;  
N'Soua Agrassi Jean J., indice 320, Abobo-Baoulé ;  
Kambiré Diokoé Eugène, indice 410, Adjamé Bingerville ;  
Nangui Raymond, indice 300, Anonkoua, Kouté ;  
Adoueni Katché, indice 300, Anono ;  
Bakary Kamara, indice 300, Bagba ;  
Daouda Timité, indice 320, Binger. Plateau ;  
Tra-bi-Tah Zéphirin, indice 320, Songon-Agban ;  
Diallo Djibrill, indice 430, Yopogon Kouté ;  
Goua Remy, indice 290, Ahoné ;  
Coulibaly Oumar Tiékoura, indice 460, Akoupé ;  
Agbonzan Kangah, indice 300, Anyama gare ;  
Sarr Ahmadou Doudou, indice 450, Anyama Plateau ;  
Vamet Victor, indice 410, Attinguée ;  
Dablé Robert, indice 300, Ebimpé ;  
Okou N'Guessan Norbert, indice 300, Anyama Adjamé ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bondoukou*  
Corps des instituteurs

MM. Sié Palé, indice 320, Bouna I ;  
Ouassa Koné Joseph, indice 300, Bondoukou.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouafé*  
Corps des instituteurs

MM. Diby Amani Gérard, indice 290, Blafia ;  
Yoman Diby Michel, indice 450, Bouafé I ;  
Tano Tano, indice 430, Bouafé II ;  
Bamba Amadou, indice 290, Diacohon ;  
Kassou Dezy Francis, indice 290, Maminigui ;  
Coulibaly Lobona Rémy, indice 300, Srazra ;  
N'Guessan Elongne, indice 320, Zuenoula ;  
Amery Dioumency, indice 400, Huafla ;  
Toboebi Critié Paul, indice 310, Konella ;  
Melelé Yeo, indice 320, Manouffa ;  
Bakayoko Mamadou, indice 430, Sinfra ;  
Angouah Beugré Christophe, indice 320, Zemenafia.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaké I*  
Corps des instituteurs

MM. Traoré Tiémoko, indice 560, Béoumi ;  
Facié Fandio, indice 290, Tié N'Diekro ;  
Coffi Wadja Nogués, indice 430, Sakasso ;  
Kouassi Kouakou Jean-B., indice 270, Tiébissou Ayaou ;  
Djiguiba Diarrassouba, indice 320, Tiebissou.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaké II*  
Corps des instituteurs

MM. Abou Ouattara, indice 320, M'Bahiakro ;  
Dexameta, indice 340, Brobo ;  
Kouami Kouamé Celestin, indice 560, Bouaké Koko ;  
Goli Komoin, indice 320, Liberté ;  
Mme Yao Yao née Dédé Kokoh Marie, indice 300, N'Gahakro ;  
Koné Morifère, indice 450, Paris ;  
Bassa Kouakou, indice 530, T.S.F. ;  
Madou Zezé Gustave, indice 320, Ville N ;  
Damba Alahassane, indice 450, Ville S ;  
Kouadio Koffi Pascal, indice 450, Botro ;  
N'Guessan Kambo, indice 440, Bodokro ;  
Hovi Pins Kouma, indice 320, An. C.M.F. ;  
Touré Vamoutari, indice 560, Camp militaire ;  
Yeboué Attoumbéré Benoît, indice 300, Dougouba ;  
N'Goran Kouamé, indice 450, Gonfreville ;  
Nonan Kouassi Augustin, indice 450, Irdo ;  
Konan Kouakou Félix, indice 270, Kanankro.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaké III*  
filles

Corps des instituteurs

Mmes Fatiga Jeanne, indice 430, Bouaké filles ;  
Kouassi Kouamé Marie, indice 420, Matern. I ;  
Allangba Anne, indice 420, Maternelle II.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Dabou I*  
Corps des instituteurs et instituteurs adjoints

MM. Ouompée Georges-Jean-Marie, ind. 215, Toupah ;  
Etien Kouramani, ind. 215, Vieil Ousrou ;  
Mel Lasme Martin, ind. 180, Vieux Badien ;  
Bogui Louis, ind. 205, Yassap ;  
Amichia Attoumo, ind. 225, Orbaff ;  
Konan Yao Narcisse, ind. 225, Orbaff ;  
Gouhyen Dia, ind. 195, Orbaff ;  
Adou Kouassi René, ind. 180, Pandah ;  
Zama Zougbo, ind. 180, Pass ;  
Ossein Kio Pierre, ind. 195, Petit Badien ;  
N'Dri Kouamé Jérôme, ind. 205, Lopou ;  
Tanou Laugau, ind. 195, Mopoyem ;  
Ziriga Godih Benjamin, ind. 205, Nouvel Ousrou ;  
Diebi Braga Gilbert, ind. 205, Bouboury ;  
Allo Charles, ind. 205, Cosrou ;  
Offoumou Yapou Léonard, ind. 320, Dabou P. Yacé ;  
Kouassi Kanga, ind. 300, Dibrimou ;  
Kina Kokora A., ind. 205, Abrako ;  
Dobré Dadjé David, ind. 180, Agbantte ;  
Kouamé Kouadio Mathieu, ind. 180, Ahonya N'Dounin ;  
Ayekoué Ayekoué Jean, ind. 195, Akradio ;  
N'Guessan Kassi Bernard, ind. 320, Sikensi ;  
Miessi Yédé François, ind. 235, Yaobon ;  
Yapi N'Dja Marcellin, ind. 195, Katadji ;  
Touho Christophe, ind. 205, Badasso ;  
Paho Victor, ind. 180, Bakanou B ;  
Augou N'Cho Alphonse, ind. 320, Gomon ;  
Gnaoré Gnanhoré, ind. 180, Morokro ;

MM. Keyé Allico Etienne, ind. 215, Broubrou ;  
Djomé Pierre, ind. 195, N'Douci ;  
Yao Lasme Jacques, ind. 215, Pacobo ;  
Degny Fidèle, ind. 320, Tiassalé ;  
Ahoussa Yapi Louis, ind. 300, Binao ;  
Zama Gbadji Jacques, ind. 205, Bodo ;  
Otchoumou Atchie, ind. 180, Botindé ;  
Maneya Kipré, ind. 180, Adjué ;  
Konan Antoine, ind. 180, Akron.

Corps des instituteurs adjoints

M. Abitché Jacques, indice 225, Jacquerville ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Dabou II*  
Corps des instituteurs

M. Effi Gnangon René, ind. 430, Application.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Daoukro*  
Corps des instituteurs

MM. Segui N'Drin Faustin, ind. 430, Bocanda ;  
Kouassi Diby Mathurin, ind. 320, Arrah ;  
Benié Emmanuel, ind. 320, Bongouanou I ;  
N'Da Koffi Germain, ind. 410, Bongouanou II ;  
Zoua Seri Bernard, ind. 300, Bongouanou E.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Daloa*  
Corps des instituteurs

MM. Dié Kouakou Alphonse, ind. 340, Boboua ;  
Koné Issiaka, ind. 410, Annexe ;  
Mme Coffie Suzanne, ind. 300, Daloa filles ;  
Diallo Tiémoko, ind. 560, Daloa garçons ;  
Zunon Julien, ind. 350, Sapia ;  
Yao-bi-Gozan Paul, ind. 300, Issia I ;  
Diasso Abdou, ind. 320, Vaveria.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Dimbokro*  
Corps des instituteurs

MM. Alliali Allangba Lambret, ind. 480, Toumodi ;  
Yaméogo Emile, ind. 300, Yamoussokro II ;  
Bouabré Koffi, ind. 450, Yamoussokro I ;  
Koffi Kouadio Mathieu, ind. 460, Dimbokro I ;  
Koumi Koumi Venance, ind. 300, Dimbokro E ;  
Iba Max, ind. 320, Dimbokro II ;  
Yahot Kobina Magloire, ind. 300, Dimbokro III.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Divo*  
Corps des instituteurs

MM. Mohamed Diallo, ind. 420, Grogouya ;  
Adja Yed Frédéric, ind. 320, Lakota ;  
Mony Nicolas, ind. 480, Grand-Lahou ;  
Yacé Denis, ind. 450, Divo I ;  
Mme Yacé, née Traoré Marie-Lucie, ind. 430, Divo II.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire*  
*de Gagnoa Sasandra*  
Corps des instituteurs

MM. Danho Gaston, ind. 330, Dignago ;  
Yeutto Dalouamené, indice 300, Gagnoa Soleil ;  
Nianganran Kakou, ind. 320, Dioulabougou ;  
Sidibé Mory, ind. 420, Gagnoa Boriouho ;  
Bamba Moussa, ind. 460, Gagnoa Centre ;  
Adielou Aouchi, ind. 430, Oumé I-II ;  
Konan Kouamé, ind. 320, Sonbié I.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Grand-Bassam*  
Corps des instituteurs

MM. Aboké Paul, ind. 320, Azurette ;  
Aoussi Eba Alexandre, ind. 450, Bassam I ;  
Aka N'Wozan Siméon, indice 430, Bassam II ;  
Akpa Niagne Faustin, ind. 450, Bonoua I ;  
Atsé N'Da Paul, ind. 290, Bonoua II ;  
Konaté Daouda, ind. 430, Impérial Congo ;  
Bonfril Léonore, ind. 400, Impérial Congo ;  
Coffi-Alexandre, ind. 510, Impérial Phare ;  
Coulibaly Habibou, ind. 320, Moosou.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Katiola*  
Corps des instituteurs

MM. Dehonlé Kouakou Félix, indice 430, Dabakala ;  
Ouattara Alligui, ind. 560, Katiola.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Korhogo*  
Corps des instituteurs

MM. Creppy John Emmanuel, indice 430, Ferké I ;  
Ouattara Seydou, ind. 290, Ferké II ;  
Dialité Birama Laurent, ind. 560, Korhogo I ;  
Ouattara Sissa, ind. 450, Korhogo II ;  
Konaté Tidiane, ind. 320, Korhogo Koko ;  
Yeo Tenena Victor, ind. 320, Korhogo Soba ;  
Coulibaly Tiemogo, ind. 290, Sédigo ;  
Namongo Coulibaly, ind. 420, Kanoroha.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Man*  
Corps des instituteurs

MM. Gla Uye, ind. 290, Logouale ;  
Koudeba Léon, ind. 480, Man ;  
Sy Nean, ind. 360, Tabou ;  
Sia Songa Mamadou Diomandé, ind. 300, Man Péraldi I ;  
Djawaar Bernard, ind. 340, Péraldi II ;  
Gnahé Joseph, ind. 320, Kouibly ;  
Fanny, ind. 530, Duékoué ;  
Gnionsahé Christophe, ind. 320, Danané II ;  
Couho Djiké Richard, ind. 320, Toulepleu ;  
Yohou Zobou, ind. 310, Tabou II.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Man*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Lokpo Dogbo, indice 190, Biankouma ;  
Diaha Konan Emmanuel, ind. 180, Santa ;  
Zady Zahouron, ind. 180, Yorodirogou ;  
Koula Victor, ind. 195, Koua ;  
Zaboué Camara, ind. 180, Siably ;  
Issa Niempa Gaston, ind. 180, Gbapleu ;  
Gueu Bgé Alphonse, indice 205, Man-Coco ;  
Kouyaté Djiguiba, ind. 225, Man-Fibréville ;  
Kouao Sita Mathilde, ind. 205, M-Filles-Péraldi ;  
Gonka Solé Cécile, ind. 195, M-Filles-Plateau ;  
Batoua Kouï Laurent, ind. 180, Sangouiné ;  
Gnoré Joseph, ind. 210, Sangouiné ;  
N'Cho Innocent, indice 180, Behoué-Zibao ;  
Mindebahi Roger, ind. 180, Dieouzon ;  
Bolou Sery Gabriel, ind. 190, Kahon ;  
Brou Brou Gilbert, ind. 180, Migroa ;  
Pierre Georges, ind. 235, Guiglo I ;  
Kahet Rouidakán, ind. 210, Goulegui ;  
Djihou Oulé Lambert, ind. 210, Tat ;  
Abé Abé Augustin, ind. 180, Bifi Honyé ;  
Gondo Lucien, ind. 235, Danré ;  
Anombrou Anombrou, ind. 180, Mahapleu ;  
Batoua Tieti Edouard, ind. 225, Teapleu ;  
Da Costa Henri, ind. 195, Zouan Hounin ;  
Kehi Daho Honoré, ind. 195, Biogues ;  
Aka Mel Samson, ind. 180, Gonhia ;  
Balou Kouida Edouard, ind. 200, Tiobly ;  
Goudé Henri, ind. 180, Berebinmain ;  
Zié Ouangnon Ambroise, ind. 180, Greho ;  
Soukama Mory, ind. 200, Olodio ;  
Glandy Emile, ind. 180, Oueguiré Momo ;  
Doho Gabriel, ind. 180, Talou I.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Korhogo*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Yedé Mel Esso, indice 180, Niété ;  
Konan Kouadio Sylvain, ind. 180, Nambingué ;  
Hountaleey Michel John, ind. 180, Diaoula ;  
Voli-bi-Trié Anatole, ind. 180, Kaouara ;  
Glazan Gabriel, ind. 180, Ouangolodougou ;  
Diaby Abdramane, ind. 180, Ferkédilabougou ;  
Ouattara Zana, ind. 180, Nrofoin ;  
Coulibaly Donyéré Abel, ind. 180, Iataha ;  
Agoua Augustin, ind. 180, Talléré ;  
N'Doby Kouakou, ind. 180, Natio Kobadara ;  
Zouhourri Adolphe, ind. 180, Sikolo ;  
Kouassi Kouamé, ind. 195, MBengué ;  
Zio Michel, ind. 180, Napielodougou ;  
Houvo Vincent de Paul, ind. 180, Sinematiali ;  
Kouroumah Mory Pierre, ind. 180, Kadiaha ;  
Sodjati Nicone Félix, ind. 180, Sirasso ;  
Daté Lazare, ind. 180, Kong.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Odienné*  
Corps des instituteurs

MM. Touré Mory, ind. 490, Odienné ;  
Fanny Noumoutié, ind. 520, Odienné II ;  
Cissé Moussa, ind. 290, Samatiguila ;  
Sanon Siaka, ind. 530, Bounoraha ;  
Bagaté Meblin, ind. 320, Tengrela.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Séguéla*  
Corps des instituteurs

MM. Doumbia Moussa, ind. 400, Kani ;  
Konaté Marcel dit Journeux, ind. 320, Séguéla.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Gagnoa-Sassandra*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Gae Marc, indice 180, Dakpadon ;  
Saki Kipré Pierre, indice 180, Gaoulou ;  
Goué Séri Lazare, indice 200, Gueyo ;  
Adon Sika, indice 180, Kokolopozo ;  
Ango Bendjamin, indice 205, Guiberoua ;  
Kouadio Raymond, indice 180, Ouogahio ;  
Okou Gossé, indice 255, Zahibohié ;  
Kadié Degny Paul, indice 200, Sonhio ;  
Salia Dan Pierre, indice 195, Dayata ;  
Tabia Dabery, indice 180, Kalia ;  
Bohoussou Kouassi, indice 200, Logobia ;  
Kekéré Massirou, indice 215, Gagnoa ;  
Kouadio André, indice 180, Marché Ony Babro ;  
Kamé Koré Raphaël, indice 180, Sagcogrou ;  
Koné Namory, indice 180, Dougroua ;  
Mme Adjoua, née Amelan Y., indice 205, Gagno-Garchio ;  
MM. Mobou Koffi Victorien, indice 190, Grogbadou-Gagnoa ;  
Anoma M'Sedé, indice 195, Gadakou ;  
Kouamé Konan Adolphe, indice 210, Tiégba ;  
Mingou Touré, indice 200, Toubo ;  
Gragba Gouzono, indice 180, Dougbaféré ;  
Lago Mahounou Raphaël, indice 180, Doukoug ;  
Diop Mathieu, indice 205, Soubré 2 ;  
Aka Yao, indice 180, Gbaziekona ;  
Pelpeyo Antoine, indice 180, Gbogbazo ;  
Bouabré Guionnon, M. indice 180, Gueouyo ;  
Anoi Miniba Henri, indice 285, Kpada ;  
Kouadio Raphaël, indice 180, Okrouyo ;  
Obrou Lerougnon, indice 180, Ybayo ;  
Kouassi M'Zué, indice 180, Lateko ;  
Gbissa Goredje Francis, indice 180, Miégrouboué ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Aboisso*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Kadjo Kadjo, indice 180, Mohoua ;  
Gouadro Lazare, indice 190, N'Guinné ;  
Balié Assalé Pascal, indice 215, Nouamou ;  
Koffi Bitaha, indice 205, Tiapoum ;  
Show Anoh Jean, indice 225, Assinie ;  
Tano Koutoua André, indice 180, Assomlan ;  
Abou Joseph, indice 205, Djiminikofikro ;  
Amon N'Goran Alexandre, indice 195, Eteuboué ;  
Adou Koffi Adou, indice 180, Frambo ;  
Vaho Gabriel, indice 180, Adiaké II ;  
Meledje Gnagne Agnime, indice 235, Akounougbé ;  
Kouakou Yao Albert, indice 180, Kouakro ;  
Assouan Antoine, indice 225, Mafféré ;  
Yago Michel, indice 205, Ayamé 2 ;  
N'Guessan Alphonse, indice 195, Adjouan ;  
Aka Jean, indice 180, Affiénu ;  
Ousmane Cissé, indice 180, Assouba ;  
Yesso Bogui Pierre David, indice 245, Ayénoua ;  
N'Gallé Eyoum, indice 205, Eboué ;  
Konin Alla, indice 205, Koffikrobas ;  
Ossey N'By Victor, indice 195, Aby.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Abidjan II*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Yanrou Mangbé Basile, indice 215, N'Badon ;  
M'Bo Ako Paul, indice 225, Adjamé n° 2 ;  
Yapi Assalé Emile, indice 215, Agban ;  
Kouadio Antoine, indice 180, Brakre ;  
Ayeapré Julien, indice 195, Pt. Bassam ;  
Aka Atché Robert, indice 215, Aéroport.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Abengourou*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Zoua Bi Ba Ernest, indice 235, Plateau II ;  
Akpa N'Da, indice 215, Agui ;  
Boko Kouao Eugène, indice 260, Diolakro ;  
Toualy Séri, indice 180, Abromamono ;  
Yeboué Aka, indice 195, Adabou ;  
Irra Kouao, indice 205, Amélékro ;  
Assi Assépo, indice 180, Appronprou ;  
Atsé Ayecoué, indice 225, Aniasoué ;  
Yapo Henri, indice 205, Appronprou ;  
Assi Assi Paul, indice 190, Bettie ;  
Diallo Ali, indice 225, Ebilassokro ;

MM. Aka Akassi, indice 190, Zamaka ;  
Koffi Akpele Marcel, indice 180, Zinzenon ;  
Coulibaly Youssouf, indice 180, Zongounon ;  
Kouassi Bah, indice 180, Ayenon ;  
Tano Koffi, indice 180, Bangoua ;  
Morisson François, indice 195, Damet ;  
Bredon Joseph, indice 200, Duferédo ;  
Banga Banga, indice 190, Manzanouan ;  
Bilé Toyan Jacques, indice 180, Nianda ;  
Adon Achy, indice 195, Tengréla ;  
Ekissi N'Gbosso, indice 195, Yobonakro.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Adzopé*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Béda Béda Célestin, indice 180, Abradine ;  
Abido Atse Jean, indice 180, Adouko ;  
Baoubé Yongo Diakité André, indice 260, Adzopé centre ;  
Monney Aimé, indice 225, Adzopé commerce ;  
Kéita Tiékoura, indice 225, Adzopé Dioulakro ;  
N'Cho Denis, indice 270, Afféry 1 ;  
Assi Mambo Léon, indice 225, Afféry 2 ;  
Allé Raymond, indice 215, Agou ;  
Akissi Akissi Pascal, indice 195, Agbahou ;  
Abé Assi Antoine, indice 190, Ahouabo ;  
Yapo Léonce, indice 225, Akoupé pp. ;  
Amand N'Cho Jean, indice 195, Amangui ;  
Ogou Ogou Pierre, indice 205, Andé ;  
Acho Atsin, indice 180, Anepé ;  
Okoman Frédéric, indice 200, Assangbadji ;  
Kobi Doublan, indice 190, Assie Orié ;  
Kouadio N'Guessan, indice 205, Assikoi ;  
Akéi Yapi Jacques, indice 215, Bacon N. ;  
N'Cho Gnamien, indice 225, Boudepé 2 ;  
Adopo Vincent, indice 215, Diapé ;  
Traoré Balla, indice 225, Bécédi Anon ;  
Bita Pierre, indice 225, Bécédi-Brignan ;  
Aphanon Diby Jean, indice 225, Bekouéffon ;  
Béda Atsé, indice 215, Diassou ;  
Coulibaly Tiémogo, indice 190, Fiasse Diangobo ;  
Séka Brou Joseph, indice 180, Kong ;  
N'San Philippe, indice 205, Miadzin ;  
Yapo Adon Alexandre, indice 205, Moapé ;  
M'Bé Adopo Christophe, indice 200, Nyam ;  
N'De Atse Lucien, indice 225, Yakassé-Attobron.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Agboville*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Zogo Sognon, indice 180, Poyokro ;  
Assoko Séka Pascal, indice 180, Séguié ;  
Nibaud Douty Isidore, indice 225, Yadio ;  
Kotia Yapi Pascal, indice 215, Yapo-gare ;  
Datté M'Bo Philippe, indice 205, Ery Macou-gare 2 ;  
Lolo Georges, indice 195, Gbessé ;  
Danho Charles, indice 205, Couabo ;  
Boni Gleze, indice 225, Gd. Morie ;  
Obodji Venance, indice 225, Gd. Morie 2 ;  
N'Guessan Kouao, indice 225, Gd. Yapo ;  
Anon Paul, indice 235, Guessigué ;  
Akoun Mambo Gervais, indice 215, Kassigué ;  
Diakouri Don Thomas, indice 195, Laoguié ;  
Yapo Anasé, indice 180, Lapo ;  
Koby Lasme Honoré, indice 205, Lavigué 1 ;  
N'Takpé Etienne, indice 195, Lavigué 2 ;  
N'Chomon Atsé Albert, indice 205, M'Berré ;  
N'Dehi Ernest, indice 205, Odigué ;  
Yao Sébastien, indice 180, Offa ;  
Zady Yoffo, indice 180, Offoriguie ;  
Assamoi Adouko Marcel, indice 235, Oress Krobon ;  
Logroan Guedé Jean-Baptiste, indice 180, Azaguie Macouguie ;  
Oddy Oddy Théophile, indice 215, Cechi-gare ;  
Konan Konan Gervais, indice 195, Ehouguie ;  
Kassi Djevie, indice 180, Elevie ;  
Loboué Arsène, indice 280, Obodjokro 2 ;  
Guéi Robert, indice 180, Amangbeu ;  
Ahou Max Bally, indice 205, Aneguie ;  
Bongba Boka Ernest, indice 235, Arraguie ;  
Kouamé Kouoffi, indice 205, Ahobron ;  
Meledje Edouard, indice 200, Azaguie-Ahoua ;  
Ahoua Ochi Akida François, indice 210, Aboudé Kouassi ;  
Zadi Gbalou, indice 235, Aboudé Mandeké ;  
Tiémélé Diby Eugène, indice 235, Agl. Mairie.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Grand-Bassam*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Deleuse Justin, indice 215, Ebira ;  
Yapi Firmin, indice 235, Ono ;

MM. Blé Ahoua Maurice, indice 210, Vitré 2 ;  
Fadiga Famoussa, indice 195, Yaou ;  
Bohi Louis, indice 190, Ahoutoué ;  
Youssouf Cissé, indice 195, Akouré ;  
Angui Akallou Moïse, indice 195, Audou-M'Batto ;  
Kouamé Yamesson, indice 190, Dinguera ;  
Koffi Jules, indice 190, Domolon ;  
Kouamé Joseph, indice 225, Gd. Alepé ;  
Wogné Assokoun, indice 215, Gd. Alepé 2 ;  
Kassy Affian, indice 180, Kédjouchon ;  
Abou Aho Georges, indice 205, Memni ;  
Monssan Atsé Léon, indice 205, Monga ;  
Kouamé Bosso Eugène, indice 225, Montezo ;  
Brou Séka, indice 195, Gd. Alepé.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Katiola*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Bendjé Kouassi, indice 190, Bokala ;  
Yao N'Guessan Arsène, indice 180, Fombolo ;  
N'Da Allou E., indice 180, Gbassano ;  
Ano Kouao Kouassi, indice 180, Kogbera ;  
Ohoua Amallé, indice 180, Tissolo ;  
Niangoran Money, indice 190, Natama Sokoura ;  
Hobou Kalé André, indice 200, Sokola Salona ;  
Coulibaly Adama, indice 200, Nangonié Kaha ;  
Kouadio Christophé, indice 180, Tortya.

*Pour la circonscription de l'Inspection de Bingerville Anyama*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Allomo Louis, ind. 260, Abadjin Kouté ;  
Aloh Pierre, ind. 225, Aboboté ;  
Mahounou Duplé Bernard, ind. 235, Adionoto ;  
Kouadio Martin, ind. 225, Akonedo ;  
Gohou Nianssoit Maurice, ind. 190, Anna ;  
Aké Assaou Alfred, ind. 195, Audomin ;  
Koffi Kouassi, ind. 180, Binger-Santé ;  
Kagouehi Koudou Ernest, ind. 195, Bregbo ;  
Alloua Gilbert, ind. 215, Eloka ;  
Adjemian Kassi, ind. 180, M'Batto Bouaké ;  
Robé Kouyoukou, ind. 215, Godomé ;  
Yanrou Magbé Basile, ind. 225, N'Badon ;  
Koidiané Alphonse, ind. 195, Niangou Adjamé ;  
Anoma Kouao, ind. 215, Niangou Bokou ;  
Degny Marcel, ind. 215, Songon Kassemlé ;  
Agnero Lathe Charles, ind. 260, Songon Té ;  
Yao Kouakou Denis, ind. 180, Abon Abon ;  
Brou Yao, ind. 260, Anyama Aon Amon ;  
Diomandé Yaka, ind. 215, Attiékot ;  
Ahoua Yapo, ind. 205, Azaguie Blida ;  
Atioua Kouakou, ind. 225, Biefodoumé ;  
Akissi Yapi, ind. 195, M'Bonoua ;  
Akissi Agnissan Paul, ind. 195, M'pody.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bondoukou*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Kouandjé Kakou, ind. 180, Tabagne ;  
Kleman Conan Koffi, ind. 180, Namassi ;  
Anzouman Amadou, ind. 180, Kanassé ;  
Yao N'Zoa Augustin, ind. 225, Tienkoakro ;  
Kouassi René, ind. 195, Ameyakro ;  
Boni Yao Marcel, ind. 180, Ahuitiesso ;  
Assandé Etienne, ind. 180, Dadiassé ;  
Niamen Adou Léon, ind. 180, Dakanou ;  
Assoumou Aka, ind. 180, Kotoganda ;  
Aeahua Robert, ind. 180, Sédia ;  
Bini Kouakou, ind. 225, Tiedo ;  
Touman Koffi, ind. 205, N'Dakro ;  
Pelet Bessombra, ind. 205, Yaokro ;  
N'Da Malair Michel, ind. 200, Yassie Bini ;  
Gnolou Oulaï Ziakan, ind. 235, Assufry ;  
Assi Apia, ind. 195, Diamba ;  
Ali Kamara, ind. 180, Lomo ;  
Prepré-bi-Dié Etienne, ind. 215, Tanda ;  
Kouamé Ina, ind. 180, Bouna II ;  
Yao Ouattara, ind. 180, Kotouba ;  
Godou Lambret, ind. 180, Doropa ;  
Aka Etienne, ind. 200, Koué Fao ;  
Kouakou Adou, ind. 180, Kekerepi ;  
Kouamé Joseph, ind. 195, Konakou Krakro ;  
Ado Ado Honoré, ind. 180, Amanié ;  
Assi Ayemon Mathias, ind. 180, Bohi ;  
Abou N'Dogué Lambert, ind. 180, Kouafo ;  
Kouadio Boni, ind. 180, Madam ;  
Yapi Emmanuel, ind. 180, Dinaoudi ;  
Kouassi Outara, ind. 225, Goumer ;  
Bohoua Augustin, ind. 200, Yezimala ;

MM. Konbaté Néné Michel, ind. 180, Appimadonm ;  
Koffi Assi Celestin, ind. 180, Herebo ;  
Kablan Attanah Jean, ind. 180, Torossangnchi ;  
Gnablin Koné, ind. 190, Soko ;  
N'Dré Kouakou Kpin, ind. 180, Pinda ;  
Kouamé Amoikon, ind. 180, Djodjorou ;  
Gbayou Jacques, ind. 180, Serjoudé.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouafé*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Koffi Kouadio, ind. 180, Ahossé ;  
Beugré Kouassi Konakou Th., ind. 190, Bouafé II Bozi ;  
Kouassi Yoboué, ind. 195, Kouassi Périta ;  
Yao Paul, ind. 180, Ndouffoukrou ;  
Yao Assui Prosper, ind. 225, Pakouabo ;  
Koné Solomane, ind. 180, Pankapan ;  
Kodjo Koffi Jean-B., ind. 210, Sehezédra ;  
Kouamé Prao Aimé, ind. 180, Sietinfla ;  
Kongoné N'Goran, ind. 180, Tibeita ;  
Avi Kpoubé, ind. 180, Zaguieta ;  
Kouadio Yao Thomas, ind. 190, Beziaka ;  
Diemoussa Dombia, ind. 180, Binzra ;  
Money Ehoun, ind. 180, Doufla ;  
Yeboué N'Zebou, ind. 215, Gohitafla ;  
Malamba Coulibaly Siméon, ind. 180, Pouafla ;  
Tiga Bimboré Edouard, ind. 180, Zanfla ;  
Gbedo Kouassi, ind. 180, Zraluo ;  
Gouamené Faustin, ind. 195, Zanzra ;  
Goï Bernard, ind. 235, Bazré ;  
Gbessi-bi-Adji, ind. 215, Sinfra II ;  
N'Goran Kouamé, ind. 200, Sinfra III.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaké I*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Coulibaly Baba, ind. 190, Akadiafoué ;  
Ba Trodou Justin, ind. 180, Boyakro ;  
Koffi N'Dé Jules, ind. 180, Kekrenon ;  
Konan Kouadio Mathias, ind. 180, Koyarabo ;  
Kalé Bailou, ind. 180, Alialikro ;  
Ouattara Abdoulaye, ind. 210, Bohi gare ;  
Asséné Kouamé, ind. 200, Didieoi ;  
N'Dri Dié, ind. 205, Molonou ;  
Acka Koffi Emmanuel, ind. 200, Ando Zumé ;  
Kessé Kakou, ind. 180, Youmodi Sakasso ;  
Azi Dibu Patrick, ind. 180, Grogro ;  
Aoussi Dangoné, ind. 180, Amon Kofikro ;  
Abou Abouo, ind. 180, Pranoi ;  
Aoué Koukougnon, ind. 180, Diakro.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaké II*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Koudougnon Albert, ind. 180, Anianou ;  
N'Guessan Zazou, ind. 180, Alanguouassou ;  
Touré Boubakar, ind. 180, Dadiékro ;  
Tanoué Ekpilé Firmin, ind. 180, Koffi Amankro ;  
Mango Anga Flavien, ind. 190, Kouassikro ;  
Kouakou Bah Mathurin, ind. 180, N'Zinziblé Kou ;  
Bakayoko Vazoumana, ind. 180, Griko ;  
Gouali Mahounou H., ind. 180, Groumania ;  
Ahoua Yapo, ind. 180, Konandikro ;  
Aké James, ind. 195, Sinan ;  
Gnagne Sebne Jacques, ind. 180, Diakro ;  
Kouassi Kra, ind. 180, Languibonon ;  
Boka Baud Prosper, ind. 180, Saoundi ;  
Aly Koné, ind. 180, Marabadiassa ;  
Louaty Soumahoro, ind. 180, Taka Adiekro ;  
Assory Ouattara, ind. 180, Agbangassou ;  
Sanon Amoro, ind. 190, Damoro ;  
N'Guessan Kouassi René, ind. 200, Bendekonassekro ;  
Kouakou Thomas, ind. 180, Kahankro ;  
Komenan N'Guessan Barthe, ind. 180, Manian ;  
Kouamé Joseph, ind. 210, Minankro ;  
Koffi Kouadio Félix, ind. 180, Djebonoua ;  
Kouyaté Maurice, ind. 180, Kouassiblekro.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Daoukro*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Kohé Kouacou Maurice, ind. 225, N'Dokouassikro ;  
Yrié Dié Nicolas, ind. 205, Bengasson ;  
Atta Koffi, ind. 195, N'Decrezesson ;  
Boni Koa Louis, ind. 235, Abangoua ;  
Eloye Aka François, ind. 195, Kregbé ;  
Nandeya Brou, ind. 260, Daoukro ;  
Kouakou Allangba, ind. 215, Doukro II ;  
Kouadio Djoin, ind. 195, Ouellé ;  
N'Také Ernest-Auguste, ind. 215, Anandakoidiokro ;

MM. N'Dri Djonsonah Bernard, ind. 180, Petosson ;  
N'Guessan Kouamé, ind. 180, Ettrokro ;  
Gnanda Boniface, ind. 205, Agbosson ;  
Grah Midié Daniel, ind. 225, André ;  
Zagbayon Grobri Théodore, ind. 205, N'Guessankro ;  
Kra Maurice, ind. 180, Assié Assono ;  
Saoin Seka, ind. 180, Etinzoué ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Daloa*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Aka Aké Gustave, ind. 205, Bekipra ;  
Zozo Lescadou Alphonse, ind. 205, Bla ;  
Guire Emile, ind. 225, Dioulabougou ;  
Menin-bi-Senou Michel, ind. 205, Gbeuliville ;  
Amani Kramo Théodore, ind. 205, Digbapia ;  
Bedjé Jacques, ind. 200, Gadouan ;  
Gogori N'Guessan Frédéric, ind. 180, Yanina ;  
Koné Yaya, ind. 180, Gbetitapia ;  
Konan Dié, ind. 235, Gonaté ;  
Meoka Augustin, ind. 190, Gourignassi ;  
Ahiman Corneille, ind. 180, Guedeguhé ;  
Dedi Tapé, ind. 195, Guessabo ;  
Ahondé Marcellin, ind. 190, Ourouta ;  
Gnangouan Konan, ind. 180, Sebragubé ;  
Konaté Molamine, ind. 195, Zaguioua ;  
Konan Behibro, ind. 180, Zoukougbeu ;  
Banhie Denis, ind. 180, Behibono ;  
Kassimi Fofana, ind. 225, Baguedia ;  
Bouatrin Tano, ind. 180, Gohihoua ;  
Zodé Zile J.-Baptiste, ind. 215, Issia II ;  
Foua-bi-Irié, ind. 180, Labagbra ;  
Abokan Pierre-Celestin, ind. 225, Saouia ;  
Gale Ghalé, ind. 195, Bahoufla.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Dimbokro*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Avit Niaba David, ind. 205, Anoumaba ;  
Kouamé Kakou, ind. 205, Assahara ;  
Akoumian Assi Mathieu, ind. 195, Tiemelekro ;  
Niamen Koffi, ind. 180, Aftoba ;  
Lopoa-bi-Kouassi Léon, ind. 180, Akakro Zikpri ;  
Konan Anaki Benjamin, ind. 180, Bingakro ;  
N'Guessan Kouassi Jean, ind. 225, Gouroumina ;  
Brou Ekon Christophe, ind. 215, Kahankro ;  
Bri Lago Théophile, ind. 260, Kokumbo ;  
Kouamé Akpra Germain, ind. 225, Kponebo ;  
Sangbana Kondé, ind. 180, Loukou Yaokro ;  
N'Kolo Coulibaly, ind. 205, Attiegouakro ;  
Assa Yao, ind. 180, Kpounoussou ;  
Assi Okon René, ind. 180, Maounou ;  
Kouadio Koffi Basile, ind. 235, Abidji ;  
Kouakou Kouassi Daniel, ind. 180, Diangokro ;  
Aby N'Guessan, ind. 210, Ediakro ;  
Koua Kouadio Bertrand, ind. 370, Dimbokro Koffikro ;  
Fatogoma Traoré, ind. 235, Nofou gare ;  
Yobo Douba Charles, ind. 225, Dioulakro ;  
Koffi Kouamé Germain, ind. 205, Soungassou.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Divo*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Loboué Dallo Samuel, ind. 215, Guitry ;  
Godebo Victor, ind. 195, Zikisso ;  
Grou Grandé Martin, ind. 205, Gazolilié ;  
Zriga Attebi, ind. 195, Koissilibié ;  
Kouassi Yao, ind. 180, Zokolilié ;  
N'Guessan N'Guessan, ind. 180, Diogobona ;  
Ouata N'Dri, ind. 200, Niemanako ;  
Okoma Joseph-Edi, indice 180, Ebonnon ;  
Dougoué Opehi Pierre, indice 215, Yocoboué ;  
Adi Lakpa, indice 205, Toukougou ;  
Sidiki Bakayoko, indice 225, Guilehiri ;  
Fe Gaston, indice 205, Didoko ;  
Bouagnon Bouabré Anatole, indice 205, Hiré ;  
Bollou Emile, indice 195, Pahia ;  
Gabra Niaba, indice 210, Godilehiri ;  
Logo Dodo Charles, indice 200, Bohilie ;  
Koffi Kouassi Albert, indice 180, Tableguikou.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Man*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Camara Tiéoulé, indice 110, Dayné ;  
Kato Abibo, indice 110, Gleoroké ;  
Aboua Laurent, indice 115, Oueleké ;  
Agui Kouko Jacques, indice 115, Prepo Idiébo ;  
Loubert Ahoussi, indice 115, Trepo Miebo.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Odienné*  
Corps des moniteurs adjoints

M. Goa Goa Darius, indice 110, Kébi.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Séguéla*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Bakary Touré, indice 110, Booko ;  
Séry Gbely, indice 115, Faraba ;  
Bakary Fanny, indice 115, Yerelelé ;  
Tcheoula Mimbé Mois, indice 110, Bambalouma ;  
Diomandé Vacro, indice 110, Koumahiri ;  
Agnero Lath Barthélémy, indice 115, Dualla.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Odienné*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Ouffoué Kromo Jean-Baptiste, indice 190, Bako ;  
Kouamé N'Dedé Benjamin, indice 180, Kahanso ;  
Mimi Mousse, indice 180, Goulia ;  
Sakoum Bilé, indice 180, Mahandiana ;  
Woho Emmanuel, indice 180, Fengolo ;  
Ouélé Clark Martial, indice 210, Madinani ;  
Kamakaté Mamadou, indice 180, Stansoba ;  
Gnobo Gabriel, indice 180, Gueleban ;  
Bamba Vamé, indice 180, Kamasso ;  
Traoré Amadou, indice 180, Kéré ;  
Kpadenon Monique, indice 180, Odienné filles ;  
Houéban Kassi, indice 180, Seydongou ;  
Konan Henri, indice 180, Sirana ;  
Dourou Tiémoko, indice 200, Tiémé ;  
Koné Tichohi, indice 210, Farakora ;  
Gbogro D. Antoine, indice 180, Séguéla ;  
Coulibaly Mibet, indice 180, Kabangoné ;  
Coulibaly Lanciné, indice 180, Kimbonla N ;  
Bigot Oulah Gabriel, indice 180, Maninian ;  
Coulibaly Kolo Léonard, indice 180, Sokoro ;  
Diaby Biamourou, indice 180, Tienko ;  
Konaté Ibrahim, indice 215, Bondilah 2 ;  
Konan Kouassi Blaise, indice 210, Gbon ;  
Berthé Keleguèni, indice 205, Kolia ;  
Zekré Zakamé, indice 180, Debelé ;  
Baba Assé Eugène, indice 180, Massadougou.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Séguéla*  
Corps des instituteurs adjoints

MM. Zouzou Kouamé, indice 180, Borotrou ;  
Niahoulou Bernard, indice 200, Koro ;  
Diomandé Méhana, indice 205, Mankono ;  
Kouamé Bragori, indice 210, Kouroukourounga ;  
Sagou Djoma Rémy, indice 180, Massala ;  
Gassama Moustapha, indice 180, Sifié ;  
Koffi Tanoh, indice 215, Touba ;  
Yao Kra, indice 200, Ouaninou.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Abidjan II*  
Corps des moniteurs

M. Kra Ya Benjamin, indice 155, Gonzagueville.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Abengourou*  
Corps des moniteurs

MM. Kouamé Kouadio Jean-B., indice 165, Kouaméziankro ;  
Atsé Anon Jean, indice 165, Kilifi ;  
Do Coulibaly Raymond, indice 165, N'Gra.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Agboville*  
Corps des moniteurs

MM. Lahouri Flavien, indice 165, Ouangué ;  
Djédjé Dago, indice 175, Ery Macouguié I ;  
Anoka N'Guessan, indice 155, Atchou.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Adzopé*  
Corps des moniteurs

M. Loba Dichson, indice 155, Biéby.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire*  
*de Bingerville-Anyama*  
Corps des moniteurs

MM. Bissié Armand, indice 155, Yopougouare ;  
Assi N'Din, indice 165, Bébakoi ;  
Assagou Denis, indice 155, Bébakoi ;  
Maho Assouman Alphonse, indice 155, M.Brago.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Dalou*  
Corps des moniteurs

MM. Yéboua Louis, indice 165, Léba-Tacouba ;  
Lori Séri Philippe, indice 165, Zaboua ;  
Koukou Magnan Gabriel, indice 165, Zokoguhé ;  
Obicoa Louis, indice 165, Zolihonon ;  
Abo N'Guessan Issaac, indice 155, Bazéra M. ;  
Bi Gohon René, indice 165, Tiafla.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire*  
*de Gagnoa-Sassandra*  
Corps des moniteurs

MM. Gnanago Michel, indice 155, Dabouya ;  
Gosse Blais Christophe, indice 165, Téhiri.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Grand-Bassam*  
Corps des moniteurs

MM. Débrimé Essoh, indice 165, Adiaho ;  
Kéké Atahi Jean-B., indice 155, Vitre I ;  
Yao Charles, indice 165, Ingrakon.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Katiola*  
Corps des moniteurs

MM. Tiémoko Koné, indice 165, Kanangonon ;  
Diby Koumoin Norbert, indice 165, Nangotokaha.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Korhogo*  
Corps des moniteurs

M. Agbohon Bably Joseph, indice 155, Oddia.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Man*  
Corps des moniteurs

MM. Aka Boimé, indice 165, Sémien ;  
Gah Etienne, indice 175, Blao ;  
Goulyen Vonho Léonard, indice 155, Djiboubayo.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Odienné*  
Corps des moniteurs

M. Toila Péhé Jean, indice 155, Kimbirila S.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Séguéla*  
Corps des moniteurs

MM. Mamadou Blais, indice 165, Samorosso ;  
Diby Koffi Joseph, indice 165, Moïondo ;  
Mémon Koné, indice 165, Bouandougou ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Daoukro*  
Corps des moniteurs

MM. Sanga Touré, indice 155, N'Drikouadiakro ;  
Kouamé Kouassi Alphonse, indice 155, Kotobi ;  
Diaw Kissiédon, indice 165, Afféri 2.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Dabou 1*  
Corps des moniteurs

MM. Amatcha N'Guessan Abraham, indice 155, Tiaha ;  
Sié Esmel Michel, indice 165, Youhill ;  
Avi Joseph, indice 165, Tiagba ;  
Kouassi-bi-Dia, indice 165, Guébo ;  
Baragahi Aodja, indice 155, Nidji Assokro ;  
Trah-bi-Bohi Bertin, indice 155, Nigui Nanou ;  
Abia Bébé Laurent, indice 165, Nigui Saff ;  
Agoua Kédia, indice 165, Armébé ;  
Enoh Kédia, indice 155, Attoutoua ;  
Mondé Kouassi Paul, indice 155, Bogo ;  
Adji Adou, indice 155, Sonkourou ;  
Dégny Etté Emmanuel, indice 165, Bakanou ;  
Kouadio Kouakou Samuel, indice 155, Boudi ;  
Bérat Jacques, indice 155, Braffouéby ;  
Léhi François, indice 165, Sahué ;  
Diakonan Toussaint, indice 155, N'Zianoa ;  
Fofana Karime, indice 155, M'Brimbo ;  
Mélo N'Guessan Jean, indice 165, Taabo ;  
Ouédraogo Kanré, indice 155, Abéoué ;  
Guédé Félix Mahounou, indice 165, Ahonah ;  
Mohi Ablégue Antoine, indice 155, Ahouakro ;  
Yapi Yamin, indice 165, Ahuia ;  
Mémel Méless Moïse, indice 155, Bonssonkro ;  
M'Bo Yapi Etienne, indice 155, Addah ;  
Abou Damel, indice 155, Adessé ;  
Géraldo Abou François, indice 155, Attoutou B ;  
Botti Nomel Emmanuel, indice 155, Grand Jack ;  
Pété Neuba Noé, indice 165, Sassako Bégnini.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bondoukou*  
Corps des moniteurs

MM. Agnonlé Aga Laurent, indice 155, Ignnéla ;  
Mamadou Dossa, indice 155, Sénadé.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaflé*  
Corps des moniteurs

MM. Yapi Kouao, indice 165, Bégbessou ;  
Domo biégui André, indice 155, De Gbesséré ;  
Boua Blesson Maurice, indice 155, Gobanzra.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaké 1*  
Corps des moniteurs

MM. Traoré Zoumana, indice 165, Assikro ;  
Koffi Kan Georges, indice 155, Assabonou ;  
Konan N'Guessan, indice 155, Bonizambo ;  
Nianganon N'Draman, indice 155, Gangoro ;  
Souleymane Fofana, indice 165, Lomokankro.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Dimbokro*  
Corps des moniteurs

MM. Kadja Bosion Henri, indice 155, Sérébissou ;  
Niamien Kouadio Emile, indice 165, Akoué Kouadiokro ;  
Assamoi Koffi, indice 155, Kplessou ;  
Kolia Yaho, indice 155, Moronon ;  
Djé Christophe, indice 155, Tolakro ;  
Kouamé Kouadio, indice 155, Lalokro ;  
Yao Aboh Léon, indice 165, Lolobo ;  
Hué-bi-Tra, indice 176, Morofé ;  
Gnapi Djiza Marc, indice 185, Zatta ;  
N'Guessan Kra Rémy, indice 155, Pokoukro ;  
Kouassi Kpombo Boniface, indice 165, Trianikro.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Divo*  
Corps des moniteurs

MM. Yanga Kouassi Pierre, indice 155, Godiéko ;  
Keipo Diévo Alphonse, indice 165, Baaknda ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Abengourou*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Naounou Oré Célestin, indice 115, Affalikro ;  
Agnimel Essoh Gaston, indice 115, Diangobo ;  
Besehon Kabran, indice 115, Eboissué ;  
Kassi Assoh, indice 110, Kodjina ;  
Koné Ouadjouma, indice 115, Padiégnan ;  
Yao Brou René, indice 115, Akobossue ;  
Tano Bosson Michel, indice 115, Amoriakro ;  
Mobio Akre-Té, indice 115, Koto-Kossé.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Aboisso*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Mamadou Cissé, indice 110, Noé ;  
Mangui Bedjé Jacques, indice 110, Eboinda ;  
Amaka Breoué, indice 110, Akressi.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Adzopé*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Lanzéni Coulibaly, indice 135, Adz. Sect. M. ;  
N'Cho Atsé, indice 115, Ahéoua ;  
Yando Adepo Frédéric, indice 115, Apiadji ;  
Petie Célestin, indice 115, N'Konpé ;  
Ahoré Venancé, indice 110, Zodji ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire d'Agboville*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Ouattara Anselme Oscar, indice 110, Trenou ;  
Adiko Thomas Dessy, indice 115, Wahin ;  
Ahessian Idjé Alfred, indice 115, Offoumpo ;  
Gbamy Kuyo, indice 110, Ottopé ;  
Konan N'Guessan Jean, indice 115, Boguie.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bingerville-Anyama*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Koffi Moulou-Louis-Marie, indice 115, Abadjin-d ;  
Aka N'Guessan, indice 115, Adoumé ;  
Kouassi N'Guessan Denis, indice 115, Gongofan ;  
Gnanago Zagré Emile, indice 120, Irho Lamé.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bondoukou*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Gui Gue Albert, indice 110, Tambi ;  
Sagou Mobio Pierre, indice 110, Merekon ;  
Traoré Sékou, indice 115, Sorobango ;  
Vangolo Konaté, indice 110, Laoudi-Ba ;  
Kouassi Kan, indice 115, Kouassi-N'Doua ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaflé*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Mandji O proh, indice 110, Angovia ;  
Zambé-bi-Djé Germain, indice 110, Bounan-T. ;  
Kouadio Konan Charles, indice 110, Bangoffa ;  
Koffi Bialy Daniel, indice 110, Bohitiéffa ;  
Ayiri Gbazi Etienne, indice 115, Pohizra ;  
Kouassi Koffi Marcel, indice 115, Vouebouffa.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaké I*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Coulibaly Ibrahima, ind. 115, Abouakro ;  
Kadjo Ezoni Maximin, ind. 115, Kondokro ;  
Youzar-bi-Kakou, ind. 110, Gbangbossan ;  
Kouakou Sebastien, ind. 110, Bondoussou ;  
Yao Kouakou Marcellin, ind. 110, Konamoukro ;  
Brou Brou Emmanuel, ind. 110, Kondorobo ;  
Kondou Kanga Germain, ind. 110, Konandikro ;  
Blé Yessoh André, ind. 115, Morikro ;  
N'Goran Yeboué René, ind. 110, Assé M'Bo ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Bouaké II*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Kouassi N'Da Prosper, ind. 110, Lolobo ;  
Arazi Kanka Théodore, ind. 110, Zanikro ;  
Sio Kouamé, ind. 115, Assouakro ;  
Grah Gadou, ind. 110, Kanoukro ;

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Daloa*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Kessé Diomandé, indice 110, Keïbla ;  
Oula Kpaé Bernard, indice 120, Séria ;  
Anassé N'Cho, indice 110, Tapéguha ;  
Tré Gogoua Robert, indice 110, Za ;  
Guédé Zéry Norbert, indice 115, Zahia ;  
Dan Soumahoro, indice 115, Zépréguhé ;  
Lebatto Séry Bernard, indice 110, Bobroguhé ;  
Kaké Dablé Antoine, indice 110, Diloboua ;  
Allouboué Danho Valentin, indice 110, Iboguhé ;  
Kakou Victor, indice 110, Daouo ;  
Séhidou Ernest, indice 110, Vrouho.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Daoukro*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Akazan Kouamé, ind. 115, Bebousson ;  
Konan Amani Edouard, ind. 110, Dida Moesson ;  
Kouamé Kouakou Antoine, ind. 110, Attanon ;  
Tehoua Joseph, ind. 115, Kouassikro ;  
Damoua Angora, ind. 115, Brou-Akpaoussou ;  
N'Guessan Anoumon, ind. 115, N'Guinou ;  
N'Dri Kouamé, ind. 110, Assié Koumassi ;  
Ahiba Alexandre, indice 115, Akakro.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Dimbokro*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Kouamé Konan Athanase, ind. 110, Boafoukro ;  
Assi Achiepo, ind. 110, M'Batto ;  
Kouadio Kouassi Pierre, ind. 115, Menon ;  
Kouamé Emile, ind. 115, Dida-Kouadiokro ;  
Tiatchin Amon Emile, ind. 115, Kimonkoro ;  
Grah Paul, ind. 115, Mougnan ;  
Amon Okon, ind. 110, N'Guessankro ;  
Djani Yapo Gabriel, ind. 115, Bonzi ;  
Kouadio Kouassi René, ind. 115, Sanhounikro ;  
Ekra N'Goran Raoul, ind. 115, Tano Akakro.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Divo*  
Corps des moniteurs

MM. Gnali Brigo, ind. 110, Tiegba ;  
Aboua André, ind. 110, Dakouritrohoïn ;  
Da Yao Julien, ind. 115, Groguida ;  
Kondo Gabriel, ind. 110, Makey ;  
Yosso Kouamé Thomas, ind. 110, Ahouanou ;  
Boua Thomas-Noël, ind. 110, Lauzoua.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Gagnoa-Sassandra*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Gago Koré Mathieu, ind. 110, Isambre ;  
Maboua Kourouma M., ind. 110, Brozan ;  
Tanoh Kouaho, ind. 115, Gnepahou ;  
Kouassi Anatole, ind. 110, Kouassigra.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Katiola*  
Corps des moniteurs adjoints

M. Odi Esaïe Monsoh, ind. 115, Niangbogare.

*Pour la circonscription de l'Inspection primaire de Korhogo*  
Corps des moniteurs adjoints

MM. Yardiman Théophile, ind. 110, Ferké-Skou ;  
N'Guessan Konan Marcel, ind. 115, Guémbé.

D. n° 3021 FP. D. 2 du 19-12-63. — M. Kouamé Jean-Baptiste, moniteur de 2<sup>e</sup> classe (catégorie C2 échelle 2, indice 150), en service à l'école primaire publique de Treichville-Chicago, qui a subi avec succès les épreuves écrites et orales de l'examen du B.E.P.C. (session du 10 juin 1963), est nommé dans le corps des instituteurs adjoints (catégorie C1, échelle 1) au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 165 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

A. n° 3028 FP. D. 2 du 19-12-63. — M. Acho Assi, précédemment élève-maître à la formation professionnelle de Dabou (section instituteurs adjoints, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints (catégorie C1, échelle 1), au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 165) et affecté à l'E.P.P. de Ynokro, poste n° 4, circonscription primaire de Bondoukou pour compter du 8 avril 1963.

A. n° 3029 FP. D. 2 du 19-12-63. — Mme Baba, née Dreesen Edith, titulaire du baccalauréat complet et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs de cours complémentaires, est agrée dans le corps des instituteurs de la République de Côte d'Ivoire (catégorie B, échelle 1) au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (stagiaire).

En application de l'annexe V du décret 61-142 du 15 avril 1961, Mme Baba Edith bénéficiera de l'indice fonctionnel 260 afférent au corps des instituteurs enseignant dans les cours complémentaires avant 3 ans.

Mme Baba Edith est affectée au cours complémentaire de Bouaké-Koko, en remplacement de M. Diby Etienne.

A. n° 3030 FP. D. 2 du 19-12-63. — MM. Tanoé Philippe et Ouaka Kouakou, moniteurs, (catégorie C2, échelle 2 au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires indice 150 qui ont subi avec succès les épreuves écrites et orales de l'examen du brevet élémentaire à la session du 10 juin 1963 sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, (indice 165) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et restent affectés à leur ancien poste.

D. n° 3040 FP. D. 2 du 19-12-63. — M. Tokpa Diomandé, engagé en qualité de boy, 4<sup>e</sup> catégorie, échelle C, 7<sup>e</sup> échelon pour servir à l'hôtel du ministre de l'Education nationale, est licencié de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

A. n° 3041 FP. D. 2 du 19-12-63. — MM. Aka Nomel Jean et Akpa Akpo Alexis, instituteurs adjoints, en service respectivement à l'E.P.P. de Songon-Agban et d'Akoupé, sont placés dans la position « sous les drapeaux » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

A. n° 3046 FP. D. 2 du 19-12-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 410 DE-2 ME. du 9 mars 1961 portant reclassement des moniteurs suppléants dans le corps des moniteurs adjoints en ce qui concerne M. Natcha Kakou.

M. Natcha Kakou, moniteur adjoint de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré, titulaire du C.A.P. (menuisier), est, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, reclassé dans le corps des maîtres adjoints des Travaux manuels, catégorie C, échelle 1, indice 165 au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

M. Natcha Kakou, maître adjoint des Travaux manuels qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Il est attribué à l'intéressé une ancienneté d'un an de stage.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, le passage automatique au 2<sup>e</sup> échelon du grade de maître adjoint des Travaux manuels de M. Natcha Kakou, maître adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet en ce qui concerne l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 quant à la solde.

D. n° 3048 FP. D. 2 du 19-12-63. — M. Séha Yehé Honoré, engagé en qualité de boy-blanchisseur de la 4<sup>e</sup> catégorie des employés de maison de la 1<sup>re</sup> zone pour servir à l'hôtel du ministre de l'Education nationale, est licencié de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION**

*Commission*

19 décembre 1963. — 3022 FP. D. 2. — Une commission composée de :

*Représentants de l'Administration*

**CATÉGORIE B**

Le directeur du Personnel à la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique ou son délégué ;  
Le directeur général de la Santé publique ou son délégué.

**CATÉGORIE C**

MM. Ouattara Kotoko Jacques, adjoint administratif, en service à la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique ;

Cissoko Sékou, infirmier spécialiste, en service à l'hôpital central.

*Membres élus du personnel*

**CATÉGORIE B**

MM. Angoua Acka Alfred, infirmier de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital de Bouaké ;

Amami Kouamé, infirmier de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service au centre antituberculeux d'Adjamé.

**CATÉGORIE C**

MM. Ago-Diby, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital de Bouaké ;

Tra-bi-Tha Gaston, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'infirmerie de la prison civile d'Abidjan,

se réunira à Abidjan sur convocation de son président, pour dresser le tableau d'avancement du personnel du corps transitoire des infirmiers et infirmières pour l'année 1963.

**PERSONNEL**

ADDITIF à l'article premier de la décision n° 2296 MSP. DG. 2 du 4 novembre 1963; portant affectation d'infirmiers et infirmières stagiaires nouvellement nommés et mis à la disposition du ministre de la Santé publique et de la Population.

Les infirmiers et infirmières de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice 150, groupe IV), du corps des personnels techniques de la Santé, nouvellement nommés et mis à la disposition du ministre de la Santé publique et de la Population, reçoivent les affectations suivantes :

*Après :*

M. Yesso M'Boua, poste médical Boundiali, en complément d'effectif.

*Ajouter :*

M. Kouassi Kouamé, disposition du médecin-chef de la sous-préfecture de Daloa.

D. n° 3005 FP. D. 2 du 18-12-63. — Est licencié pour abandon de poste, M. Bédi Zadi Honoré, commis temporaire 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 1<sup>er</sup> échelon, en service à la direction générale de la Santé publique.

D. n° 2666 MSP. DG. 5 du 19-12-63. — Le docteur Pontich Guy, médecin lieutenant-colonel des Troupes de Marine hors cadre (indice métré 627), nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, est affecté au centre hospitalier d'Abidjan (hôpital de Treichville), en remplacement du docteur Thomas Jacques, en congé.

Le docteur Pontich percevra, sur la base de sa solde, à compter du 11 novembre 1963, date de son arrivée à Abidjan, l'indemnité de sujétion prévue par le décret du 10 avril 1961.

D. n° 2667 MSP. DG. 5 du 19-12-63. — Le docteur Netter Paul, médecin-capitaine des Troupes de Marine hors cadre (indice net 450, groupe II), affecté à Aboisso, en remplacement provisoire du docteur Billaud Pierre, est affecté au centre hospitalier d'Abidjan (hôpital de Treichville) au service de Chirurgie générale.

Le docteur Netter percevra, sur la base de sa solde, l'indemnité de sujétion prévue par le décret du 10 avril 1961.

D. n° 2668 MSP. DG. 5 du 19-12-63. — Le docteur Faugère Gaston, médecin-commandant des Troupes de Marine hors cadre (indice métré 521), nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, est affecté au centre hospitalier d'Abidjan (hôpital central) en qualité de chef du service d'Electro-radiologie, en remplacement du docteur Lamy Claude.

Le docteur Faugère percevra, sur la base de sa solde, à compter du 11 septembre 1963, date de son arrivée à Abidjan, l'indemnité de sujétion prévue par le décret du 10 avril 1961.

D. n° 2669 MSP. DG. 5 du 19-12-63. — Mlle Dutitre Gisèle, infirmière contractuelle de la Mission d'Aide et de Coopération, nouvellement mise à la disposition de la République de Côte d'Ivoire, est affectée à l'Ecole nationale des sages-femmes, infirmiers et infirmières, en qualité de monitrice.

D. n° 2692 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — M. Metchro Metch Samuel, chauffeur de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 100, groupe IV), en service au centre hospitalier d'Abidjan (hôpital de Treichville), est affecté au poste médical de Mankono (département du Nord), en remplacement de M. Koné Mamadou, chauffeur de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, qui a reçu une autre affectation.

D. n° 2695 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — Mme Fian Tano, née Edjiriba Anne, sage-femme de 2° classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 310, groupe III), précédemment en service à Bouna (département de l'Est), de retour de congé le 21 novembre 1963, est affectée à la maternité du poste médical d'Adiaké (département du Sud), en remplacement de Mme Doukouré, née Gaston-Françoise, sage-femme qui a reçu une autre affectation.

Mme Fian Tano, née Edjiriba Anne, percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 61-95 du 10 avril 1961.

D. n° 2696 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — M. Fian Tano Frédéric, médecin de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 675, groupe I), précédemment en service au poste médical de Bouna (département de l'Est), de retour de congé le 21 novembre 1963, est affecté à Adiaké (département du Sud), en qualité de médecin-chef de la sous-préfecture et du poste médical, en remplacement du docteur Doukouré Ibrahim, qui a reçu une autre affectation.

M. Fian Tano Frédéric percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 61-95 du 10 avril 1961.

D. n° 2697 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — Mme Boa, née Marguerite Yapobi, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 400, groupe III), précédemment en service à la maternité de l'hôpital de Tabou (département du Sud), de retour de congé le 10 octobre 1963, est affectée à la maternité du dispensaire d'Adjamé (commune d'Abidjan), en complément d'effectif.

Mme Boa, née Marguerite Yapobi, percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 61-95 du 10 avril 1961.

D. n° 2698 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — Mme Kouadio, née Kouakou Jeannette, infirmière de 2° classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 165, groupe IV), placée en position de disponibilité sans solde pour une période d'une année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, est rappelée à l'activité et affectée au poste médical d'Arrah (département du Centre), en complément d'effectif.

D. n° 2699 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — Mme Bléou, née Péhé Mahon Henriette, infirmière de 2° classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 175, groupe IV), en position de disponibilité sans traitement d'une année, est rappelée à l'activité et affectée au dispensaire de Botro (département du Centre), en complément d'effectif.

D. n° 2700 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — M. Payne Coffi Alexandre, médecin de 2° classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 525, groupe II), précédemment en position de congé hors cadres sans solde, pour exercer les fonctions de chef de canton d'Addah (sous-préfecture de Jacquville, département du Sud), rappelé en activité et mis à la disposition du ministre de la Santé publique et de la Population, est affecté au centre hospitalier d'Abidjan, pour un stage de réimprégnation professionnelle.

D. n° 2701 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — M. Koné Mamadou, chauffeur de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 100, groupe IV), en service au poste médical de Mankono (département du Nord), est affecté au centre hospitalier d'Abidjan (hôpital de Treichville), en remplacement de M. Metchro Metch Samuel, chauffeur de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

D. n° 2702 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — M. Kipré Ibo Jules, infirmier de 2° classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 165, groupe IV), en service au poste médical de Vavoua (département du Centre-Ouest), est affecté au dispensaire de Treichville (commune d'Abidjan), en complément d'effectif.

D. n° 2703 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — M. Kouadio Konan Edouard, infirmier de 2° classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 175, groupe IV), section Hygiène et Assainissement, précédemment en service au poste médical de Toumodi, de retour de congé administratif le 2 février 1964, est affecté à l'antenne d'Hygiène de Bouaké, en remplacement de M. Coulibaly Sériba Jean, infirmier de 2° classe, 4<sup>e</sup> échelon, muté à l'Institut d'Hygiène, à Abidjan.

D. n° 2704 MSP. DG. 2 du 23-12-63. — M. Oura Kouamé Pierre, infirmier de 2° classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 165, groupe IV), en service au centre hospitalier d'Abidjan (hôpital de Treichville), est affecté au poste médical de Bongouanou (département du Centre), en complément d'effectif.

## MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

### PERSONNEL

D. n° 3010 FP. D. 2 du 18-12-63. — M. Koffi Ibrahim Marcel, huissier temporaire, échelle A, 5<sup>e</sup> échelon de la 4<sup>e</sup> catégorie, en service au ministère des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur.

D. n° 3011 FP. D. 2 du 18-12-63. — Est abrogée la décision n° 406 FPI. DFP. 3 du 22 juin 1962, portant suspension des fonctions de M. Amessan Séguy, adjoint administratif.

M. Amessan Séguy, adjoint administratif de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, est remis à la disposition du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

D. n° 3012 FP. D. 2 du 18-12-63. — M. Tété Louis, secrétaire assistant administratif de 2° classe, 2<sup>e</sup> échelon, dont la position de disponibilité d'office pour une période d'un an viendra à expiration le 14 mai 1964 et qui a été reconnu apte à reprendre le service, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications.

D. n° 3019 FP. D. 2 du 19-12-63. — Il est attribué à M. Kouyaté Maméry, employé de 3<sup>e</sup> classe, échelle 5, échelon 3 du statut du personnel permanent de la Régie du chemin de fer Abidjan-Niger, détaché au cabinet du ministre délégué à la Fonction publique et à l'Information, une prime de fin d'année de 35.426 francs pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1963 au 31 décembre 1963.

## MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 63-519 du 20 décembre 1963, fixant, pour les travailleurs employés dans les établissements soumis au régime de la durée hebdomadaire du travail de quarante heures, les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs maxima de remboursement du logement et de la ration journalière de vivres.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;  
Vu le décret n° 63-361 du 10 septembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 61-33 du 14 janvier 1961, fixant les attributions du ministre du Travail et des Affaires sociales ;  
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, portant Code du Travail en Côte d'Ivoire et notamment ses articles 95 et 226 ;  
Vu l'arrêté n° 4806 RPLSCI. du 20 juillet 1953, déterminant les cas dans lesquels le logement doit être fourni et les conditions auxquelles il doit répondre ;

Vu l'arrêté n° 4807 I.T.L.S.C.I. du 20 juillet 1953, déterminant les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles la fourniture d'une ration journalière de vivres est obligatoire et la composition de la ration ;

Vu le décret n° 60-292 du 10 septembre 1960, fixant la valeur maximum de remboursement de la ration journalière de vivres ;

Vu le décret n° 60-432 du 14 décembre 1960, fixant, pour les travailleurs employés dans les établissements soumis au régime de la durée hebdomadaire du travail de quarante heures, les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du Travail en sa séance du 26 novembre 1963 ;

Sur le rapport du ministre du Travail et des Affaires sociales ;  
Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les travailleurs employés dans les établissements soumis au régime de la durée hebdomadaire du travail de quarante heures.

Art. 2. — Les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs maxima de remboursement du logement et de la ration journalière de vivres sont fixés, pour tous les travailleurs visés à l'article premier ci-dessus, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions du présent décret.

#### I. — Zones de salaires.

Art. 3. — Le territoire de la République est divisé en deux zones de salaires :

*Première zone* : les communes d'Abidjan et de Grand-Bassam et les centres urbains de Bingerville et de Sasandra.

*Deuxième zone* : le reste du territoire de la République.

#### II. — Salaires minima interprofessionnels garantis.

Art. 4. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs visés à l'article premier du présent décret est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, ainsi qu'il suit :

*Première zone*, taux horaire : 42,40 francs ;

*Deuxième zone*, taux horaire : 38,20 francs.

Art. 5. — Aucun travailleur payé au mois ne devra percevoir moins de 173 fois un tiers le salaire minimum fixé à l'article 4 ci-dessus.

#### III. — Valeurs maxima de remboursement du logement et de la ration journalière de vivres.

Art. 6. — Lorsque le logement est fourni par l'employeur, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 4806 I.T.L.S.C.I. du 20 juillet 1953, pris pour application des articles 92 et 95 du Code du Travail, la retenue opérée sur la rémunération du travailleur ne pourra excéder, par journée de travail, la somme équivalente au salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à une demi-heure de travail.

La valeur maxima de remboursement de la ration journalière de vivres demeure fixée par le décret n° 60-292 du 10 septembre 1960, à savoir la somme équivalente au salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à deux heures et demi de travail.

En tout état de cause, la retenue opérée sur la rémunération du travailleur ne pourra excéder la valeur réelle des prestations en nature effectivement accordées.

#### IV. — Dispositions diverses.

Art. 7. — L'application des dispositions ci-dessus ne saurait avoir pour effet de réduire la rémunération dont bénéficiait le travailleur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. — La rémunération horaire, journalière, mensuelle ou annuelle à prendre en considération pour l'application du présent décret est celle qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de la rémunération les avantages en nature et les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 60-432 du 14 décembre 1960.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 226 du Code du Travail.

Art. 11. — Le ministre du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 1963.

Félix HOUFHOUE-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-520 du 20 décembre 1963, fixant, pour les travailleurs des exploitations de bois, des exploitations d'élevage et des entreprises de marais salants, les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs maxima de remboursement du logement et de la ration journalière de vivres.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 63-361 du 10 septembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-33 du 14 janvier 1961, fixant les attributions du ministre du Travail et des Affaires sociales ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, portant Code du Travail en Côte d'Ivoire et notamment ses articles 95 et 226 ;

Vu l'arrêté n° 4806 I.T.L.S.C.I. du 20 juillet 1953, déterminant les cas dans lesquels le logement doit être fourni et les conditions auxquelles il doit répondre ;

Vu l'arrêté n° 4807 I.T.L.S.C.I. du 20 juillet 1953, déterminant les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles la fourniture d'une ration journalière de vivres est obligatoire et la composition de la ration ;

Vu l'arrêté n° 4765 I.T.L.S.C.I. du 20 juillet 1953, portant fixation de la durée du travail et les modalités de son application dans les entreprises agricoles et assimilées ;

Vu le décret n° 60-292 du 10 septembre 1960, fixant la valeur maximum de remboursement de la ration journalière de vivres ;

Vu le décret n° 60-431 du 14 décembre 1960, fixant, pour les travailleurs des exploitations de bois, des exploitations d'élevage et des entreprises de marais salants, les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du Travail en sa séance du 26 novembre 1963 ;

Sur le rapport du ministre du Travail et des Affaires sociales ;  
Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux travailleurs dans les activités ci-après, visées à l'article premier de l'arrêté n° 4765 I.T.L.S.C.I. du 20 juillet 1953, fixant la durée du travail et les modalités de son application dans les entreprises agricoles et assimilées :

— Exploitations de bois, travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage, d'écorçage et de carbonisation ;

— Exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement des haras ;

— Entreprises de marais salants ;

— Travailleurs agricoles occupés par des entrepreneurs ou des particuliers à l'entretien ou à la mise en état des jardins.

Art. 2. — Les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs maxima de remboursement du logement et de la ration journalière de vivres sont fixés, pour tous les travailleurs visés à l'article premier ci-dessus, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions du présent décret.

#### I. — Zones de salaires

Art. 3. — Le territoire de la République est divisé en deux zones de salaires :

*Première zone* : Les communes d'Abidjan et de Grand-Bassam et les centres urbains de Bingerville et de Sasandra ;

*Deuxième zone* : Le reste du territoire de la République.

#### II. — Salaires minima interprofessionnels garantis

Art. 4. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs visés à l'article premier du présent décret est fixé, sur la base journalière de huit heures de travail, ainsi qu'il suit pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 :

*Première zone* : Taux journalier : 238 francs ;

*Deuxième zone* : Taux journalier : 178 francs.

Art. 5. — Aucun travailleur payé au mois ne devra percevoir moins de 26 fois le salaire minimum journalier fixé à l'article 4 ci-dessus.

#### III. — Valeurs maxima de remboursement du logement et de la ration journalière de vivres

Art. 6. — Lorsque le logement est fourni par l'employeur, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 4806 ILTSC. du 20 juillet 1953, pris pour application des articles 92 et 95 du Code du travail, la retenue opérée sur la rémunération du travailleur ne pourra excéder, par journée de travail, la somme équivalente au salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à une demi-heure de travail.

La valeur maximum de remboursement de la ration journalière de vivres demeure fixée par le décret n° 60-292 du 10 septembre 1960, à savoir la somme équivalente au salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à deux heures et demi de travail.

En tout état de cause, la retenue opérée sur la rémunération du travailleur, ne pourra excéder la valeur réelle des prestations en nature affectivement accordées.

#### IV. — Dispositions diverses

Art. 7. — L'application des dispositions ci-dessus ne saurait avoir pour effet de réduire la rémunération dont bénéficiait le travailleur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. — La rémunération horaire, journalière, mensuelle ou annuelle à prendre en considération pour l'application du présent décret est celle qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de la rémunération, les avantages en nature et les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 60-431 du 14 décembre 1960.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 226 du Code du travail.

Art. 11. — Le ministre du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

### TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

#### LISTES ELECTORALES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

— MM. les commerçants, directeurs de sociétés commerciales, gérants de maisons de commerce, toutes personnes assurant la direction d'une entreprise commerciale et d'une manière générale tous les commerçants payant patente ;

— Les représentants des sociétés nationales, établissements et entreprises publics à caractère commercial ;

— Les établissements de crédit, les agents des compagnies de navigation, les transitaires ;

— Les capitaines au long cours, les capitaines de la Marine marchande, les pilotes lamaneurs, les pilotes de l'aéronautique civile exerçant le commandement d'un navire ou d'un aéronef au titre d'une compagnie ivoirienne, sont informés qu'en prévision d'élections qui pourront avoir lieu pour le renouvellement de la chambre de Commerce, les listes des électeurs sont actuellement en cours d'établissement et qu'il leur appartient de se faire inscrire sur les listes des électeurs en déposant une demande d'inscription, en double exemplaire, à la chambre de Commerce *avant le 15 janvier 1964*, délai de rigueur.

Tous renseignements peuvent être obtenus à la chambre de Commerce (Tél. 220-62, M. Yven), où des formules d'inscription sont tenues à la disposition des intéressés.

3-3

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SECTION DE TRIBUNAL DE BONDOUKOU

#### AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Il sera procédé, le 26 janvier 1964, sur la place du Marché de la ville de Bondoukou, par M<sup>e</sup> Colombani, receveur des Domaines *ad hoc* et à la requête de M. le Sous-Préfet de Bondoukou, à la vente aux enchères publiques de :

11 fusils de chasse, calibre 12, saisis et confisqués par jugements définitifs de la section de tribunal de Bondoukou.

Seules les personnes munies d'autorisations d'achat régulières pourront participer aux enchères.

Le prix principal sera majoré de 8 %.

Le Greffier en Chef,  
COLOMBANI.

1-2.

## BUREAU DES AFFAIRES DOMANIALES RURALES

## BUREAU D'ABIDJAN

## CONCESSIONS DOMANIALES (Avis de demandes de concessions rurales)

La demande de concession rurale ci-après mentionnée est parvenue au bureau des Affaires domaniales rurales du ministère des L'Agriculture et de la Coopération où les oppositions et réclamations sont reçues dans le délai de deux mois à compter de l'insertion au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

NOM DU DEMANDEUR	DESIGNATION DU TERRAIN	BUT POURSUIVI	NUMERO d'enregistrement au bureau des Affaires domaniales rurales
<b>CONCESSIONS URBAINES (1<sup>re</sup> insertion)</b>			
M. Konan Kanga Antoine, demeurant à Abidjan, B.P. 1512.	Un terrain rural de 7 ha 98 a 92 ca, sis au km 25, route Abidjan-Grand-Bassam, au lieu dit « Campement Mafiblé », sous-préfecture de Grand-Bassam.	Plantation cocotiers.	514

Le chef du bureau des Affaires domaniales rurales,

R. M. MALLET.

INTENDANCE MILITAIRE DES FORCES FRANÇAISES  
D'ABIDJAN

**AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION**

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance militaire des Forces françaises à Abidjan, avise du décès du soldat de 2<sup>e</sup> classe ROCOURT Marc-Yves, du groupement motorisé n° 40 à Port-Bouet, survenu le 2 novembre 1963, à Abidjan (R.C.I.).

Les créanciers et débiteurs éventuels sont invités à produire leurs titres ou à se libérer, dans le délai de quatre mois suivant la date d'insertion du présent avis, à l'Intendance sus-désignée.

Au cas où des objets dépendant de la succession seraient détenus par des particuliers, ceux-ci sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites en cas de non restitution.

3-3

INTENDANCE MILITAIRE DES FORCES FRANÇAISES  
D'ABIDJAN

**AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 7/1963**

L'intendant militaire des T.D.M., chef de service de l'Intendance militaire des Forces françaises d'Abidjan a l'honneur d'informer qu'il recevra jusqu'au 8 janvier à 12 heures les offres pour la fourniture de 1.160 hectolitres d'huile d'arachide destinée aux troupes françaises de la Zone d'Outre-mer n° 4 au cours de l'année 1964.

La quantité fixée ci-dessus n'est donnée qu'à titre indicatif et ne saurait en aucun cas constituer une limite minimum ou maximum.

Les conditions relatives à cette fourniture sont indiquées par une « Notice technique » tenant lieu de cahier des Prescriptions spéciales ; ce document peut être retiré à l'Intendance militaire des Forces françaises à Abidjan (boulevard Carde).

2-2

SERVICE DES RECETTES DOMANIALES, DU CADASTRE  
ET DE LA CONSERVATION FONCIERE

**AVIS DE VENTE**

Il sera procédé le dimanche 5 janvier 1964, à 10 h. 30, à l'hôpital de Gagnoa, en présence et avec le concours de qui de droit, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Une camionnette « Peugeot » 203 n° D-1355-CI.

**CONDITIONS DE LA VENTE**

L'adjudication s'ouvrira sur la première offre faite, le receveur *ad hoc* des Domaines se réservant le droit d'arrêter la vente en cas d'insuffisance d'enchère.

Le prix obtenu, augmenté des 8 % destinés aux frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, sera acquitté séance tenante ; les chèques devront être visés au préalable.

Le véhicule vendu devra être enlevé sur-le-champ.

Il n'est donné aucune garantie tant sur la qualité que sur la quantité de l'article vendu.

Les adjudicataires ne seront admis à faire aucune réclamation. Gagnoa, le 18 décembre 1963.

Le Receveur *ad hoc* des Domaines.

2-2

SERVICE DES RECETTES DOMANIALES, DU CADASTRE  
ET DE LA CONSERVATION FONCIERE

**AVIS DE VENTE ET DE CESSION A BAIL  
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Le chef du service des Recettes domaniales, du Cadastre et de la Conservation foncière, a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le dimanche 5 janvier 1964, à 9 heures du matin et jours suivants, par ministère de qui de droit :

1° A la vente aux enchères publiques de diverses marchandises, meubles et effets mobiliers entreposés dans le magasin de Treichville-Elégance avenue 11, rue 12 ;

Vente au comptant et 8 % en sus.

2° A la cession à bail, au plus offrant, dudit magasin Treichville-Elégance.

Le Chef du service des Recettes domaniales,  
du Cadastre et de la Conservation foncière,

A. LEY.

2-2

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE COTE D'IVOIRE  
B.P. 1222 ABIDJAN

### SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PILES ÉLECTRIQUES

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.  
Siège social : lot 13, avenue Marchand, B.P. 736, ABIDJAN

Suivant acte sous signatures privées en date à Abidjan du 15 novembre 1963, il a été constitué sous la raison sociale « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PILES ÉLECTRIQUES » une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Abidjan, lot 13, avenue Marchand, B.P. 736 et ayant pour objet :

— L'industrie et le commerce, sous toutes leurs formes des piles électriques pour tous usages et de tous modèles, ainsi que de tous produits trouvant leur application dans l'industrie électrique ;

— L'achat, la fabrication, la vente, la location, l'exploitation de tous appareils, et l'entreprise de tous travaux et installations relatifs à ces industrie et commerce ;

— L'étude, l'obtention et la mise en valeur, l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous brevets, licences, marques de fabrique ou inventions pouvant se rapporter à l'objet social ;

— La création, l'acquisition et la prise à bail, l'exploitation, l'affermage et la vente, sous toutes formes et avec toutes modalités, de tous immeubles et usines, machines, matériel de toute nature, nécessaires et utiles à l'exercice de son industrie et de son commerce ;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la société ou à des objets similaires ou connexes et de nature à favoriser le développement des affaires sociales.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963. Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire. La société est gérée par M. Michel Pagliano, gérant de sociétés, demeurant à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) B.P. 736 et par M. André Allard, directeur de sociétés, demeurant à Clichy (Seine) 45, allées Gambetta qui, vis-à-vis des tiers jouissent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 5 décembre 1963 au greffe du tribunal de commerce d'Abidjan sous le n° 435.

Insertion faite dans *Abidjan-Matin* du 12 décembre 1963.

Pour extrait et mention :

Michel PAGLIANO,  
Co-gérant.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE COTE D'IVOIRE  
B.P. 1222 ABIDJAN

### TUBE - IVOIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.  
Siège social : Km 7, route de Port-Bouet, ABIDJAN

Suivant acte sous signatures privées, en date à Abidjan du 1<sup>er</sup> décembre 1963, il a été constitué, sous la raison sociale « TUBE IVOIRE », une société à responsabilité limitée, au capital de 250.000 francs C.F.A. ayant son siège à Abidjan, km 7, route de Port-Bouet et ayant pour objet :

— La fabrication et la vente de tout mobilier tubulaire ;  
— La prise, l'acquisition, l'aliénation, l'exportation, directe ou indirecte de toutes marques et éventuellement de tous brevets ;

— L'acquisition, la création, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements, dépôts, comptoirs, agences de vente et de représentation ayant le même objet ;

— L'achat, la location et la vente de tous terrains ou immeubles ainsi que l'édification de toutes usines ou constructions utiles aux opérations sociales ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963. Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. Vaudiau Jean, gérant de sociétés, demeurant à Abidjan, B.P. 864 qui, vis-à-vis des tiers, jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 5 décembre 1963 au greffe du tribunal de commerce d'Abidjan sous le n° 434.

Insertion faite dans *Abidjan-Matin* du 12 décembre 1963.

Pour extrait et mention :

Jean VAUDIAU,  
Gérant.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE COTE D'IVOIRE  
B.P. 1222 ABIDJAN

### BOULANGERIE IVOIRIENNE

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C.F.A.  
B.P. 1264, ABIDJAN  
R. C. ABIDJAN, 2650

### DISSOLUTION — LIQUIDATION

Suivant délibération des associés en date à Abidjan du 19 décembre 1962, enregistré à Abidjan le 26 décembre 1962 et déposé au greffe de la même ville le 4 janvier 1962,

Il a été décidé la dissolution anticipée pure et simple de la société qui avait été formée le 21 novembre 1962.

Le liquidateur est M. Giniel Marcel.

Les associés ont constaté que M. Giniel est devenu propriétaire de tout l'actif social et qu'il s'engage ainsi à régler tout le passif pouvant exister conformément aux engagements pris par la société.

Insertion faite dans *Abidjan-Matin* du 3 mai 1963.

Pour extrait et mention :  
Le Liquidateur.

Etude de M<sup>e</sup> Georges LOISEAU, notaire à Abidjan

## COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'INDÉNIÉ

Société anonyme au capital de 67.500.000 francs C.F.A.  
en cours d'augmentation.

Siège social à **ABIDJAN** - B. P. 41

Société anonyme soumise à la législation de la Côte d'Ivoire.

Siège social à Abidjan (Côte d'Ivoire), B.P. 41.

Registre du commerce. — Abidjan, n° 667.

Objet. — La société a pour objet :

La production des bois africains, la transformation et le commerce des bois sur place et à l'étranger ;

La création et l'exploitation de tous domaines agricoles, notamment de plantations de caféiers, cacaoyers et palmiers à huile en Côte d'Ivoire ;

L'obtention de toutes concessions pour la réalisation de l'objet social ;

La construction de tous bâtiments à usage industriel, commercial ou d'habitation, l'installation et la mise en œuvre de tout matériel, de l'outillage et des moyens de transport nécessaires ;

Toutes participations sous toutes les formes, en tous pays, à toutes exploitations et entreprises, notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, fusion, absorption, souscription, acquisition, échange, achat ou vente de titres ou droits sociaux, création de sociétés ;

Et généralement, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

Durée. — La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 15 octobre 1924.

Capital. — Le capital social est actuellement de 67.500.000 francs C.F.A., divisé en 27.000 actions de 2.500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

Apports en nature. — Néant.

Parts de fondateur. — Néant.

Obligations. — Néant.

Assemblées générales d'actionnaires. — L'assemblée générale annuelle se réunit dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré seize jours au moins avant la réunion dans un journal d'annonces légales du siège social. Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées ordinaires réunies sur deuxième convocation.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par les commissaires.

Les assemblées extraordinaires ou réunies extraordinairement sont convoquées par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, seize jours au moins à l'avance.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires par deux insertions faites, l'une dans le *Journal officiel* du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente plus tôt après la publication de la dernière insertion et doit réunir le tiers du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Journal officiel* du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes.

La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troi-

sième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus.

*Rémunération des administrateurs.* — Ils reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux comme stipulé ci-dessous.

Les administrateurs auxquels le conseil d'administration a délégué tout ou partie de ses pouvoirs reçoivent une rémunération fixe ou proportionnelle déterminée par le conseil.

*Rémunération des commissaires.* — Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

*Répartition des dividendes.* — Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve légal atteint le dixième du capital social, et reprend son cours s'il vient à être entamé ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende non cumulatif jusqu'à concurrence de 7 % du montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Sur le reliquat, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider tous prélèvements qu'elle jugera utiles, soit pour être reportés à nouveau, soit pour la constitution d'une réserve extraordinaire, d'un fonds de prévoyance ou pour l'amortissement du capital social.

Il est attribué au conseil d'administration 10 % du surplus lorsque les actions reçoivent une rémunération totale ne dépassant pas 15 % du capital social, ce pourcentage étant réduit à 5 % sur la fraction des bénéfices en excédent.

Le solde est réparti entre les actions à titre de dividende complémentaire.

*Liquidation.* — Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé à fournir aux actionnaires, soit en espèces, soit en titres, d'abord le montant du capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti, puis le montant du fonds de prévoyance spéciale leur appartenant exclusivement. Le surplus sera réparti entre les actions.

*Avis aux actionnaires.* — MM. les Actionnaires sont avisés :

Qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 7 décembre 1963, dont une copie certifiée conforme a été déposée le 9 décembre 1963 au greffe du tribunal civil à compétence commerciale d'Abidjan, il sera procédé, du 20 janvier 1964 au 11 février 1964 inclus, avec appel au public, à l'augmentation du capital de la société pour l'émission au pair de 81.000 actions de 2.500 francs C.F.A. chacune, libérables intégralement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actionnaires ou cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à trois actions nouvelles pour une action ancienne.

Ils pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible, et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription, et dans la limite de leurs demandes.

Le droit de souscription sera exercé sur présentation des certificats nominatifs des actions anciennes pour estampillage.

Les souscriptions seront reçues au siège social et à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

Les fonds correspondant aux souscriptions libérables en numéraire seront déposés par la société en l'étude de M<sup>e</sup> Loiseau, notaire à Abidjan.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

### OBJET DE L'INSERTION

Emission des 81.000 actions de 2.500 francs C.F.A. chacune faisant l'objet de l'augmentation de capital susvisée. Cotation des droits de souscription.

## COMPAGNIE FORESTIERE DE L'INDENIE (suite)

Copie du bilan de l'exercice 1962 :

## ACTIF

VALEUR IMMOBILISEES .....			134.429.260
Frais d'augmentation de capital .....		1	
Terrains .....		2.076.867	
Immeubles .....	9.870.030		
moins amortissements .....	1.366.256	8.503.774	
Matériel d'exploitation .....	137.268.187		
moins amortissements .....	47.425.319	89.842.868	
Matériel de scierie .....	12.069.102		
moins amortissements .....	2.959.051	9.110.051	
Matériel auto .....	26.593.377		
moins amortissements .....	16.383.573	10.209.804	
Matériel de remorquage .....	5.703.015		
moins amortissements .....	570.301	5.132.714	
Mobilier .....	3.311.918		
moins amortissements .....	979.168	2.332.750	
Frais d'aménagement des terrains .....		4.396.025	
Ouverture route de Sassandra .....		2.745.876	
Portefeuille .....		2	
Aménagement terrain du Banco .....		78.528	
VALEURS D'EXPLOITATION .....			45.700.234
Stock parc Abidjan .....		28.278.149	
Magasin Abidjan .....		11.066.683	
Magasins chantiers .....		4.337.482	
Magasins bois débités .....		2.017.920	
VALEURS REALISABLES OU DISPONIBLES .....			189.444.806,50
Comptes courants .....		126.161.638	
I. R. V. M. ....		1.586.381	
Caisse prestations familiales .....		14.318	
C. I. B. A. ....		36.783.631,50	
Effets à recevoir .....		10.605.375	
Banques .....		10.938.569	
B. A. O. coupons .....		335.583	
B. A. O. Paris actions non regroupées .....		434.003	
Chèques postaux .....		211.910	
Caisse Abidjan et chantiers .....		2.311.420	
Caisse Paris .....		61.978	
		369.574.300,50	369.574.300,50
PASSIF			
CAPITAL PROPRE ET RESERVES .....			163.089.149
Capital social .....		67.500.000	
Primes aux augmentations de capital .....		4.723.113	
Réserve légale .....		6.750.000	
Réserve extraordinaire .....		28.920.266	
Fonds de renouvellement matériel et outillage .....		55.195.770	
Report à nouveau .....		30.834.137	30.834.137
Situation nette .....			193.923.286
PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES .....			28.792.315
Provisions pour risques commerciaux .....		24.970.679	
Congés payés P. A. ....		126.670	
Appointements de congés P. E. ....		3.017.446	
Ancienneté de service .....		677.520	
DETTES A COURT TERME .....			95.610.463,50
Fournisseurs .....		43.517.282	
Impôts s/salaires .....		244.534	
Contribution nationale .....		509.599	
Taxe de transaction .....		1.761.055	
Caisse africaine de retraites .....		581.707	
Caisse métropolitaine de retraites .....		409.467	
Coupons .....		958.793	
Comptes à régler .....		26.258.387	
Frais à payer .....		9.176.541	
Assurance accidents du travail .....		4.061.935	
Assurance incendie .....		579.765	
Provision rachat actions non regroupées .....		434.003	
B. A. O. coupons .....		68.100	
B. A. O. Paris .....		6.989.684,50	
B. A. O. coupons .....		59.611	
RESULTATS			
Bénéfice de l'exercice .....		51.248.236	51.248.236
		369.574.300,50	369.574.300,50

## COMPAGNIE FORESTIERE DE L'INDENIE (suite)

## COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31-12-1962

Frais généraux d'administration .....	14.014.849	
Produit brut de l'exploitation .....		134.946.753
— Amortissements .....	69.683.668	
Bénéfice de l'exercice .....	51.248.236	
	134.946.753	134.946.753

Certifié exact et véritable.

Pour le Conseil d'administration,

Le Président délégué :

Jacques MIMRAN

demeurant à Monte-Carlo,

31, rue du Portier.

Etude de M<sup>e</sup> Georges LOISEAU, notaire à Abidjan**FERIVOIRE**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 de F C.F.A.

Siège social : **ABIDJAN-TREICHVILLE, avenue Christiani  
angle rue 19, lot n° 14, B. P. 2674****CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Georges Loiseau, notaire à Abidjan, le 20 novembre 1963, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet principal la serrurerie, la ferronnerie, la serrurerie mixte sur bois et fer, la décoration, projets et agencements de magasins.

La dénomination de la société est « FERIVOIRE ».

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 20 novembre 1963.

Le siège social a été fixé à Abidjan-Treichville, avenue Christiani, angle rue 19, lot n° 14, B.P. 2674.

Le capital a été fixé à la somme de 2.400.000 francs C.F.A. divisé en 480 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 480, toutes entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, et sur lesquels 60 parts numérotées de 181 à 240 ont été attribuées à M. Joseph Antoine Clavel, demeurant à Abidjan, B.P. 2674, en rémunération de son apport fait à la société d'un véhicule automobile.

La société est administrée par un gérant, lequel a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

M. Joseph-Antoine Clavel, gérant de société, demeurant à Abidjan, B.P. 2674, a été nommé gérant de la société pour une durée de 10 années.

Sur les bénéfices nets déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux, il est prélevé :

— 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

— Le solde est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour toutes affectations qu'ils décideront tel que fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, report à nouveau et pourcentage à la gérance à titre de complément de rémunération.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé contenant les statuts de ladite société ont été déposés au greffe du tribunal civil d'Abidjan à compétence commerciale, le 19 décembre 1963.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> LOISEAU, notaire.**TRANSIT IVOIRE**Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.Siège social : **Route de Port-Bouet, ABIDJAN (Côte d'Ivoire)**

R.C. Abidjan

Par décision extraordinaire, constatée par un procès-verbal du 5 septembre 1963, la collectivité des associés a nommé, à compter du même jour, pour une durée non limitée, M. Jean Cordier demeurant à Douala (République Fédérale du Cameroun), B.P. 572, en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Georges Zwolakowski, gérant démissionnaire à la même date.

M. Jean Cordier jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux exemplaires du procès-verbal susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan, le 19 septembre 1963.

Pour extrait et mention :

Le Gérant.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE COTE D'IVOIRE  
B.P. 1222 ABIDJAN**BATA IVOIRIENNE**Société à responsabilité limitée au capital de 25.400.000 F C.F.A.  
transformée en société anonyme.Siège social : **avenue Houdaille à ABIDJAN**

R. C. n° 2611

Suivant acte sous seings privés en date à Abidjan du 15 novembre 1963, la collectivité des associés a adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital divisé en 2.540 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune créée en remplacement des 5.080 parts sociales à raison d'une action pour deux parts sociales.

Le siège social demeure fixé avenue Houdaille à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

La dénomination sociale devient : Bata S. A. Ivoirienne.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée d'une année qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 :

- M. Silar Ladislav, administrateur de société, demeurant à Casablanca, Royaume du Maroc, 15, rue Sous-lieutenant Evelyne Clopet ;
- Maître Jucker Charles, avocat, demeurant à Zurich, Chafstrasse, Zumikon, Suisse ;
- M. Gallenca Henry, demeurant à Dakar, République du Sénégal, 28, avenue Courbet ;

M. A. Labadens, expert-comptable à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les exercices 1963, 1964 et 1965.

Il a été stipulé sous l'article 25 des statuts, que l'assemblée aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Dans sa première réunion du 16 novembre 1963, le conseil d'administration de la nouvelle société a nommé en qualité de président M. Silar Ladislav susnommé et en qualité de directeur adjoint M. Kanka Karel, directeur de société, demeurant à Abidjan, avenue Houdaille, à qui tous pouvoirs ont été donnés pour l'administration de la société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Deux exemplaires de l'acte sous seings privés du 15 novembre 1963 ont été déposés au greffe du tribunal d'Abidjan le 4 décembre 1963 sous le n° 430.

Deux exemplaires du procès-verbal de la réunion du conseil du 16 novembre 1963 ont été déposés au greffe du tribunal d'Abidjan le 3 décembre 1963 sous le n° 429.

Insertion dans *Abidjan-Matin* du 14 décembre 1963.

Pour extrait :

Le Gérant  
et le Conseil d'administration.

Etude de Maître Georges LOISEAU, notaire.

### CESSIONS D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes de trois actes reçus par M<sup>e</sup> LOISEAU, notaire à Abidjan, les 16 et 20 juillet et 7 décembre 1963, tous enregistrés à Abidjan, le 17 décembre 1963, registre ACP, sous des volumes, folios et numéros ci-après indiqués, la société « L'AFRICAINNE FRANÇAISE », société d'exploitation de produits africains, anonyme au capital de 114.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Abidjan, avenue du Général de Gaulle, a vendu à la SOCIETE DES PETROLES, BP D'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme au capital de 500.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, avenue Albert Sarraut, les éléments incorporels de fonds de commerce de distribution d'hydrocarbures, exploités dans les locaux ci-après désignés, dépendant de l'activité commerciale de la société vendeuse ensemble la clientèle et l'achalandage attachés aux fonds.

L'entrée en jouissance a été fixée au 7 décembre 1963, savoir :

- 1) Station exploitée à Katiola, dans un immeuble faisant partie du titre foncier 13 des Tagouanas, moyennant le prix de 100.000 F C.F.A., acte enregistré volume 8, folio 84, n° 1818, bordereau 607/13, aux droits de 8.000 francs C.F.A.
- 2) Station exploitée à Sinfra, dans un immeuble faisant partie du titre foncier 111 des Gouros, moyennant le prix de 100.000 francs C.F.A., acte enregistré, volume 8, folio 84, n° 1818, bordereau 607/14, aux droits de 8.000 francs C.F.A.
- 3) Station exploitée à Abengourou, dans un immeuble faisant partie du titre foncier 87 de l'Indénié, moyennant le prix de 100.000 francs C.F.A., acte enregistré, volume 8, folio 84, n° 1818, bordereau 607/15, aux droits de 8.000 francs C.F.A.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au siège respectif des fonds de commerce vendus, conformément aux stipulations de l'article 3 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, dans le mois de la seconde insertion à paraître dans le journal *Abidjan-Matin*, qui renouvellera celle parue dans le même journal, le 28 décembre 1963.

Pour avis :

M<sup>e</sup> Georges LOISEAU, notaire.

# OUVRAGES ET BROCHURES

en vente à

## L'IMPRIMERIE NATIONALE

<p><b>LA CONSTITUTION</b> de la République de Côte d'Ivoire</p>	150 F	<p><b>LES STATUTS PARTICULIERS EN BROCHURE</b></p>	
<p><b>LE CODE DE LA MARINE MARCHANDE</b></p>	65 F	<p>Décret n° 60-05 et la suite intéressant les Agents temporaires</p>	50 F
<p><b>LA RÉFORME JUDICIAIRE</b></p>	700 F	<p>Décret n° 60-217 du 27-7-60 Cadre des Services Judiciaires</p>	50 F
<p><b>MISE A JOUR de la REFORME JUDICIAIRE</b></p>	150 F	<p>Décret n° 60-219 du 2-7-60 Cadre des Personnels interministériels de Service (plantons - chauffeurs auto)</p>	50 F
<p><b>LE CODE DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE</b></p>	350 F	<p>Décret n° 60-220 du 27-7-60 Cadre des Personnels interministériels de Secrétariat</p>	50 F
<p>Réparation et Prévention des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles (épuisé)</p>	600 F	<p>Décret n° 60-221 du 27-7-60 Cadre des Personnels interministériels (corps administrat. civils)</p>	50 F
<p><b>LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE</b> et son Complément</p>	2 600 F	<p>Décret n° 60-231 du 29-7-60 Cadre des Personnels-Services techniques PTT</p>	50 F
<p>Le 3<sup>e</sup> Plan quadriennal</p>	1 250 F	<p>Décret n° 60-236 du 29-7-60 Cadre des Travaux Publics</p>	50 F
<p>Loi n° 62-99 du 10-4-62 approuvant le Plan intérimaire 1962-1963</p>	100 F		
<p>Programmes des Examens professionnels</p>	50 F		

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Les frais d'expédition de vos mandats et de nos documents ne sont pas imputables à l'Imprimerie nationale.

B. P. 1362 - ABIDJAN - C. C. P. 5142

IMPRIMERIE NATIONALE, Abidjan. — Dépôt légal n° 2133